

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

### LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

#### ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression Française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs

Au comptant à l'imprimerie : 75 frs  
 Prix du Par porteur ou par poste :  
 Togo, France et autres Pays  
 d'expression française ..... 90 frs  
 Etranger : Port en sus.

#### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891  
 Téléphone : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.  
 Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne .....	90 frs
minimum .....	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
minimum .....	250 frs
Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République	
Téléphone : 27-01 — LOME	

#### S O M M A I R E

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

#### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1965

2 mars — Décret n° 65-37 modifiant l'article 7 du décret n° 64-60 du 13 mai 1964 relatif à l'Ecole Nationale des infirmiers et infirmières d'Etat du Togo .....	214
3 mars — Décret n° 65-38 portant nominations dans l'Ordre du Mono .....	214
3 mars — Décret n° 65-39 complétant le décret n° 62-23 du 23 janvier 1962 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires de l'Enseignement .....	215
5 mars — Décret n° 65-40 portant approbation du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1965 .....	217
8 mars — Décret n° 65-41 portant nomination, à titre provisoire, de l'inspecteur chargé de la supervision de la gestion de l'Huilerie d'Alokoégbé .....	215
11 mars — Décret n° 65-42 réglementant les modalités d'administration des fonctionnaires et agents d'administration placés en position de stage professionnel à l'étranger .....	215
11 mars — Décret n° 65-43 portant désignation de six membres du conseil d'administration de l'Ecole Nationale d'Administration .....	216

12 mars — Décret n° 65-44 portant approbation du budget primitif de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie pour l'exercice 1965 .....

12 mars — Décret n° 65-45 portant nomination des représentants des producteurs et transformateurs du Togo au conseil d'administration de l'Institut du manioc .....

1965

8 mars — Arrêté n° 41/PR/INT portant nomination du directeur de la Sûreté Nationale .....

12 mars — Arrêté n° 42/PR chargeant le ministre de la Justice de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre de l'Education Nationale .....

12 mars — Arrêté n° 44/PR/MSP autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments .....

Arrêtés et décisions portant nomination, réintronisation et désignation de chefs de canton et agrément de commissionnaire en Douane .....

##### MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décisions portant passage à l'échelon supérieur et réformes par mesure disciplinaire .....

##### VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

##### MINISTÈRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1965

4 mars — Arrêté n° 56/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Koukpaki Julien .....

4 mars — Arrêté n° 57/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kloussé Mensah Joseph .....

217

217

218

218

218

219

222

222

222

4 mars — Arrêté n° 58/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Anthony Joseph .....	222	4 mars — Arrêté n° 79/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Babadjihou Etienne .....	227
4 mars — Arrêté n° 59/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gbedey Théophile .....	222	4 mars — Arrêté n° 80/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Yamajako Simon .....	227
4 mars — Arrêté n° 60/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Trede Kodjo .....	223	4 mars — Arrêté n° 81/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbodjan Edoévi Pierre .....	227
4 mars — Arrêté n° 61/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Johnson David .....	223	4 mars — Arrêté n° 82/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bandeira Simon .....	227
4 mars — Arrêté n° 62/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Afoutou Maxime .....	223	4 mars — Arrêté n° 83/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Schneider Kouassi William .....	227
4 mars — Arrêté n° 63/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tsikplonou Gaston .....	223	4 mars — Arrêté n° 89/VP/MFEP/MF/F portant remboursement d'une somme au profit de la Société Union Electrique d'Outre-Mer .....	228
4 mars — Arrêté n° 64/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Mawuena Emmanuel .....	224	4 mars — Décision n° 150-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de mandattement d'une somme à l'ordre de l'Office National Togolais du Tourisme .....	228
4 mars — Arrêté n° 65/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Aboki Sassou Hubert .....	224	4 mars — Décision n° 151-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement par virement télégraphique d'une somme en faveur du secrétaire général de l'Union Internationale des Télécommunications .....	228
4 mars — Arrêté n° 66/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bentho Augustin Afanchawo .....	224	6 mars — Arrêté n° 91/VP/MFEP/MF/F portant report à la gestion 1965 des crédits de paiements et des fonds du budget d'investissement inemployés en 1964 .....	219
4 mars — Arrêté n° 67/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amaté Moïse .....	224	6 mars — Décision n° 154-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement par virement télégraphique d'une somme en faveur de la Revue « The New York Times » à New York .....	228
4 mars — Arrêté n° 68/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Johnson Denis Yakoley .....	224	6 mars — Décision n° 155-D/VP/MFEP/MEN accordant une subvention aux Etablissements d'Enseignement Privé Confessionnel du Togo..	229
4 mars — Arrêté n° 69/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. De Souza Paul .....	225	6 mars — Décision n° 161-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme par virement télégraphique à l'ordre de l'U.R.T.N.A. à Dakar .....	228
4 mars — Arrêté n° 70/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Etouh Paul .....	225	6 mars — Décision n° 162-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme par virement télégraphique à l'ordre du Secrétariat des Missions d'Urbanisme et d'Habitat à Paris .....	228
4 mars — Arrêté n° 71/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Assou William .....	225	6 mars — Décision n° 163-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de versement d'une provision à l'ordre de la Société Jacques Faugeras et Cie à Paris .....	229
4 mars — Arrêté n° 72/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Sedou Kokou Martin .....	225	6 mars — Décision n° 164-D/MF/MEN accordant des allocations scolaires pour les boursiers de la Mission Méthodiste du Togo .....	229
4 mars — Arrêté n° 73/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Balbino Hyacinthe .....	225	6 mars — Décision n° 165-D/MF/MEN accordant une subvention à la Mission Evangélique du Togo .....	229
4 mars — Arrêté n° 74/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Atouhun Basile .....	225	6 mars — Décision n° 166-D/MF/MEN accordant une subvention à la Mission Catholique du Togo .....	230
4 mars — Arrêté n° 75/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kpeka Pierre .....	226	11 mars — Décision n° 174-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme par virement télégraphique en faveur de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.) à Addis-Abeba .....	229
4 mars — Arrêté n° 76/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dos-Reis Kouassivi Justin .....	226		
4 mars — Arrêté n° 77/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bocco Kouassi Enséba .....	226		
4 mars — Arrêté n° 78/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bonin François .....	226		

II mars — Décision n° 175-D/MF/MEN accordant une subvention à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire de Paris .....	230	II mars — Arrêté n° 13/MTP/Mines/EC ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'une station de vente d'hydrocarbures par la Société SHELL à Chra (Nuatja) .....	238
II mars — Décision n° 177-D/MF/MEN accordant une subvention à la Mission Méthodiste du Togo .....	230	Arrêté n° 6/MTP/Mines/EC du 4 février 1965 portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures de 2 <sup>e</sup> catégorie à Dapango, sur le terrain de M. Djibrilou Issaou (rectificatif) .....	238
II mars — Décision n° 178-D/MF/MEN accordant une subvention à la Mission Evangélique du Togo .....	230	Décisions portant désignation de fonctions, affectations, classement et cessation de fonctions pour limite d'âge .....	238
II mars — Décision n° 179-D/MF/MEN accordant une subvention à la Mission Catholique du Togo .....	230	<b>MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE</b>	
Arrêtés et décisions portant nomination, engagement, octroi d'allocations scolaires, autorisation d'utiliser de véhicules personnels pour les besoins du service, exclusion de certains stagiaires du Centre de Formation Professionnelle des Animateurs de Développement Rural de Tchitchao, attribution de secours temporaires, d'après décès et approbation de rôles .....	230	<b>1965</b>	
<b>MINISTÈRE DE LA JUSTICE</b>		6 mars — Arrêté n° 72/MTAS/FP portant nomination des assesseurs au Tribunal du Travail pour l'année civile 1965 .....	239
<b>1965</b>		6 mars — Arrêté n° 73/MTAS/FP fixant pour l'année civile 1965 la composition de la Commission Consultative du Travail .....	240
26 février — Décision n° 10-D/MJ portant rejet d'une demande d'autorisation de perte de nationalité .....	234	9 mars — Arrêté n° 77/MFP portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de dix officiers de police .....	240
10 mars — Arrêté n° 7/MJ nommant un commissaire-priseur à Lomé .....	234	9 mars — Arrêté n° 78/MFP portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de six officiers de police adjoints .....	241
Arrêtés portant désignation de représentants de l'Etat en justice .....	235	Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisation, nomination, affectations, rétablissement de situations administratives, maintien en disponibilité, reprise de service, rappel d'ancienneté pour services militaires, constatation d'absence irrégulière, suspension de fonctions, admission à la retraite, additifs et rectificatifs à de précédents arrêté et décisions portant passages automatiques d'échelon et admission à la retraite .....	242
<b>MINISTÈRE DE L'INTERIEUR</b>		<b>MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE</b>	
<b>1965</b>		<b>1965</b>	
5 mars — Arrêté n° 13/INT autorisant la Section Locale de l'Association des Français Libres à organiser une tombola au profit de ses œuvres sociales .....	235	6 mars — Arrêté n° 5/MEN autorisant l'ouverture d'une école secondaire privée à Lomé .....	245
10 mars — Arrêté n° 14/INT portant interdiction de séjour aux nommés Ziatépé Yovognan, Allavo Dominique, Azokli Robert, Adamou Séibou, Odjou Kouamako, Sossou Alodjissou et Billa Berkodji .....	235	Décisions portant constatation d'absence irrégulière et affectation .....	245
16 mars — Arrêté n° 16/INT portant autorisation de dépenses sur les budgets des communes de Tsévié, Palimé, Atakpamé et Bassari .....	236	<b>MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE</b>	
16 mars — Arrêté n° 17/INT portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Tsévié, Nuatja, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Kandé et Mango .....	236	<b>1965</b>	
Décisions portant affectations, nominations, rappel à l'activité et engagement .....	236	10 mars — Arrêté n° 1/MER portant application du décret n° 65-3 fixant le prix du coton de la campagne 1964-65 et fixant les modalités de commercialisation du coton Allen 333 de la récolte 1964-1965 .....	245
<b>MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS</b>		Décision portant affectations .....	246
<b>1965</b>		<b>MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE</b>	
3 mars — Arrêté n° 11/MTP/Mines/EC relatif au transfert de la carrière d'extraction de sable de mer route Aflao-Anécho du PK 13 et PK 14 au PK 16 et PK 16,500 .....	237	Décisions portant affectations, admission en 1 <sup>re</sup> année de l'Ecole Nationale des infirmiers et infirmières d'Etat du Togo et licenciement .....	246
3 mars — Décision n° 127-D/MTP/PT autorisant des agents du service des Postes et Télécommunications (Section avion et transbordement) à effectuer des heures supplémentaires .....	238	<b>MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME</b>	
11 mars — Arrêté n° 12/MTP/PT/MF portant relèvement du montant maximum des fonds versés à la Caisse d'Epargne du Togo .....	238	<b>1965</b>	
		4 mars — Arrêté n° 14/MCIT fixant le taux forfaitaire maximum de marge bénéficiaire brute pour la farine de froment et de mélteil, d'origine française .....	247

4 mars — Arrêté n° 15/MCIT portant fixation du taux forfaitaire maximum de marge bénéficiaire brute sur les tissus imprimés de coton, dits « WAX » .....	247
9 mars — Arrêté n° 16/MCIT libérant les prix de certaines boissons alcooliques .....	248
13 mars — Arrêté n° 17/MCIT portant fixation du taux forfaitaire maximum de marge bénéficiaire brute pour la farine de froment et de mélange de toutes origines autre que française .....	248

## AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Situation de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au 30 septembre, 31 octobre, 30 novembre, 31 décembre 1964 et 31 janvier 1965 .....	249
Annonce légale .....	252
Déclaration d'Associations .....	252
Avis de perte .....	252

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

## DÉCRETS, ARRETTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*DECRET N° 65-37 du 2-3-65 modifiant l'article 7 du décret n° 64-60 du 13 mai 1964 relatif à l'école nationale des infirmiers et infirmières d'Etat du Togo.*

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu l'arrêté n° 274-P du 29 mai 1945 portant organisation d'une école d'infirmiers et d'infirmières du Togo, modifié par l'arrêté n° 379 du 28 mai 1947 et complété par l'arrêté n° 394-51-P du 8 juin 1951 ;

Vu le décret n° 64-60 du 13 mai 1964 portant transformation de l'école d'élèves infirmiers et infirmières en Ecole nationale des infirmiers et infirmières d'Etat du Togo ;

Sur la proposition du ministre de la Santé publique ;

Le conseil des ministres entendu,

## D E C R E T E :

Article premier — L'article 7 du décret n° 64-60 du 13 mai 1964 portant transformation de l'Ecole d'élèves infirmiers et infirmières en Ecole nationale des infirmiers et infirmières d'Etat du Togo est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*Article 7 nouveau : L'examen d'admission dont les sujets sont choisis par le ministre de la santé publique comprend quatre épreuves écrites ayant lieu la même journée, à savoir :*

1° — Une composition française (notée sur 40) (durée de l'épreuve deux heures, le matin) ;

- 2° — Une épreuve de sciences naturelles (notée sur 20) comportant une série de cinq questions sur l'homme et l'hygiène (durée de l'épreuve une heure, le matin) ;
- 3° — Une explication de texte (notée sur 20) comportant le résumé d'un extrait littéraire, l'analyse ou le commentaire de certaines parties de ce texte (durée de l'épreuve une heure et demie, l'après-midi) ;
- 4° — Une épreuve d'arithmétique (notée sur 20) comportant deux problèmes (durée de l'épreuve une heure et demie, l'après-midi).

Les copies sont anonymes.

L'admission est prononcée à partir de 50 points et dans la limite du nombre de places disponibles ; la note zéro obtenue à l'une des quatre épreuves est éliminatoire. Toutefois, le minimum exigé pour les sciences naturelles est fixé à 5/20.

Art. 2 — Le ministre de la santé publique et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 mars 1965  
N. Grunitzky

*DECRET N° 65-38 du 3-3-65 portant nominations dans l'Ordre du Mono.*

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962, fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

## D E C R E T E :

Article premier — Sont nommés dans l'Ordre du Mono, à titre exceptionnel et étranger, les officiers à bord du paquebot Jean Mermoz, ci-après désignés :

## Au grade de commandeur :

M. Gabriel Roumegoux — capitaine au Long Cours — commandant le M/S « Jean Mermoz »

## Au grade d'officier :

MM. Maurice Betton — capitaine au Long Cours — 2<sup>e</sup> capitaine

José Genua — commissaire de la Marine Marchande

Louis Semidei — officier-mécanicien — chef mécanicien

Dr. Charles Corcuss — médecin à bord du M/S « Jean Mermoz ».

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 3 mars 1965.  
N. Grunitzky

**DECRET N° 65-39 du 3-3-65 complétant le décret n° 62-23 du 23-1-62 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires de l'enseignement.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 58-66 du 1er décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-23 du 23 janvier 1962 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 fixant certaines modalités d'application du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 pris en exécution de l'article 21 du statut général des fonctionnaires ;

Sur la proposition du Ministre de l'Education Nationale, du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan ;

Le conseil des Ministres entendu,

**DECREE :**

Article premier — Les dispositions du décret n° 62-23 du 23 janvier 1962 sont ainsi complétées :

« Article 76 (bis) A titre transitoire les instituteurs-adjoints et les institutrices-adjointes peuvent être chargés de la direction d'une école du premier degré.

Ils bénéficient d'une indemnité de charge administrative dans les mêmes conditions que les instituteurs.

Article 77 (bis) A titre transitoire les moniteurs et les monitrices du cadre de l'enseignement peuvent être chargés de la direction d'une école du premier degré.

Ils bénéficient d'une indemnité de charge administrative dans les mêmes conditions que les instituteurs,

Art. 2 — Le ministre de la fonction publique, le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 mars 1965

N. Grunitzky

**DECRET N° 65-41 du 8-3-65 portant nomination, à titre provisoire de l'inspecteur chargé de la supervision de la gestion de l'huilerie d'Alokoégbé.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la constitution du 5 mai 1963 et notamment son article 27, § 2 ;

Vu la loi n° 58-66 du 1er décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 63-120 du 19 septembre 1963 ;

Vu le décret n° 65-14 du 1er février 1965 portant nomination du directeur de l'huilerie d'Alokoégbé ;

Vu la décision n° 8-D-PM du 29 janvier 1960 nommant M. Paul Dovi-Akue, inspecteur chargé du contrôle des activités de l'huilerie d'Alokoégbé ;

Sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,

**DECREE :**

Article premier — M. Jacques Brenner, directeur du commerce et de l'industrie par intérim est nommé, à titre provisoire, en attendant l'approbation des statuts de l'huilerie d'Alokoégbé, inspecteur chargé de superviser la gestion de l'usine, en remplacement de M. Dovi-Akue.

Art. 2 — Tout acte pouvant engager les fonds de l'huilerie doit porter la double signature du directeur de l'huilerie et de M. Brenner.

Article 3 — M. Jacques Brenner percevra une indemnité mensuelle de dix mille (10.000) francs.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 mars 1965

N. Grunitzky

**DECRET N° 65-42 du 11-3-65 réglementant les modalités d'administration des fonctionnaires et agents d'administration placés en position de stage professionnel à l'étranger.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 58-66 du 1er décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 fixant les modalités d'application du statut général des fonctionnaires, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Le conseil des Ministres entendu,

**DECREE :**

**TITRE I — DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier — Les fonctionnaires et agents de l'administration désignés pour parfaire leur formation professionnelle à l'étranger sont placés en position de stage par arrêté du président de la République.

Les intéressés continuent à bénéficier dans cette position du droit à l'avancement et à la retraite.

**TITRE II — REMUNERATION DE STAGE**

Art. 2 — Pendant la durée de leur stage, les fonctionnaires et agents de l'administration ne bénéficiant pas de bourses accordées par les pays étrangers ou des

organismes internationaux et dont la rémunération mensuelle serait supérieure à quarante mille (40.000) francs cfa, continueront à percevoir leur solde de présence et les indemnités et allocations se rattachant à leur indice.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat placés en position de stage et bénéficiant d'une bourse accordée par les pays étrangers ou des organismes internationaux recevront mensuellement du Togo un traitement d'absence calculé comme suit :

1<sup>o</sup> lorsqu'ils sont mariés la moitié de leur solde nette majorée des allocations à caractère familial.

2<sup>o</sup> lorsqu'ils sont célibataires le tiers de leur traitement net.

Toutefois, lorsque la bourse ainsi accordée complète seulement la solde mensuelle de base à quarante mille (40.000) francs les intéressés continueront à percevoir leur solde de présence.

Art. 3 — Ceux des fonctionnaires et agents de l'Etat ne bénéficiant pas de bourse accordée par les pays étrangers ou des organismes internationaux et dont la rémunération au moment de leur départ en stage serait inférieure à quarante mille francs cfa, percevront une bourse dite «de stage» dont le taux est fixé à quarante mille francs par mois exclusive de tout traitement.

Art. 4 — Avant leur départ en stage une indemnité de première mise d'équipement égale à vingt cinq mille (25.000) francs cfa sera accordée à chacun des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Cette indemnité ne pourra être servie au cas où les pays étrangers ou les organismes internationaux l'accorderaient à leurs boursiers.

Art. 5. — Les fonctionnaires et agents de l'Etat placés en position de stage bénéficient en outre d'une indemnité mensuelle dite «de logement» égale à huit mille (8.000) francs.

### TITRE III — FRAIS D'INSCRIPTION ET DE DEPLACEMENT

Art. 6 — Les frais d'inscription dans les établissements d'enseignement technique ou professionnel, ainsi que ceux afférents au transport des stagiaires se déplaçant à l'étranger sont à la charge du budget général. Les dépenses correspondantes feront l'objet d'un remboursement sur le vu de pièces justificatives produites par les stagiaires.

### TITRE IV — SOINS MEDICAUX ET HOSPITALISATION

Art. 7 — Pendant la durée de leur stage à l'étranger, les fonctionnaires et agents de l'Etat ont droit dans les mêmes conditions que leurs homologues en activité de service au Togo, aux soins médicaux et à l'hospitalisation.

Dans le cas où les frais d'hospitalisation ne seront pas couverts par les institutions de sécurité sociale existant dans le «pays» de stage, ils seront remboursés dans les conditions définies par la réglementation en vigueur au Togo.

### TITRE V — ENGAGEMENT DE SERVIR AU TOGO

Art. 8 — Avant leur mise en position de stage, ses fonctionnaires et agents de l'Etat désignés pour partaire leur formation à l'étranger doivent souscrire un engagement de servir au Togo à l'issue dudit stage.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat qui n'auront pas respecté l'engagement ainsi souscrit, seront astreints au remboursement des frais engagés par l'Etat pour leur formation.

Toutefois et à titre exceptionnel, il pourra être dérogé à l'obligation du remboursement des frais de stage en faveur de ceux des fonctionnaires et agents de l'Etat qui seront autorisés à se fixer à l'étranger à défaut d'un emploi correspondant à leur spécialisation sur le territoire national.

### TITRE VI — AVANCE REMBOURSABLE DE SOLDE

Art. 9 — Les fonctionnaires et agents de l'Etat placés en position de stage percevront, sur leur demande, avant leur départ de Lomé, une avance de solde remboursable, qui ne pourra excéder deux mois de leur solde de base. Cette avance sera précomptée par douzième sur leur traitement à partir du premier mois qui suit la date de retour au Togo.

Art. 10 — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 281-MFP du 26 novembre 1959.

Art. 11 — Le ministre de la fonction publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 11 mars 1965.

N. Grunitzky

*DECRET N° 65-43 du 11-3-65 portant désignation de six membres du conseil d'administration de l'école nationale d'administration.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 64-136 du 17 septembre 1964 portant organisation de l'Ecole Nationale d'Administration, notamment en son article 20 ;

Sur la proposition du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique ;

Le conseil des Ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier — Sont nommés membres du conseil d'administration de l'école nationale d'administration, pour une durée de deux ans prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, les personnes ci-après désignées:

MM. Grunitzky Gilbert, administrateur civil

Acouétey Théodore, magistrat

Poimbœuf Roger, payeur du trésor.

Me Kouassigan Guy, avocat défenseur

MM. Aithnard Paulin, secrétaire d'administration en retraite.

Adabi Akpo, secrétaire d'administration, ex-élève de l'ENA.

Art. 2 — Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 11 mars 1965

N. Grunitzky

*DECRET N° 65-45 du 12-3-65 portant nomination des représentants des producteurs et transformateurs du Togo au conseil d'administration de l'institut du manioc.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu l'article 10 des statuts de l'Institut du Manioc ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Rurale et du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier — Sont nommés administrateurs, représentant les producteurs et transformateurs du Togo au conseil d'administration de l'institut du Manioc :

MM. Kalipé Jacob, chef du canton de Vogan

Edé Kokou Robert, député à l'assemblée nationale

de Montbel Pierre, directeur général de la compagnie du Bénin.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 mars 1965

N. Grunitzky

Membres  
du corps  
professionnel  
de l'ENA.

**Approbation de budgets primitifs**

Par décrets pris en conseil des ministres :

N° 65-40 du 5-3-65 — Le budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1965 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent vingt-neuf millions quatre cent vingt cinq mille francs (129.425.000 francs).

N° 65-44 du 12-3-65 — Le budget primitif de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie pour l'exercice 1965 est approuvé et arrêté comme suit :

*A. Recettes* — A la somme de soixante deux millions huit cent soixante dix mille francs (62.870.000 frs).

*a) Recettes ordinaires* : à la somme de trente huit millions quarante mille francs (38.040.000 francs).

*b) Recettes extraordinaires* : à la somme de vingt quatre millions huit cent trente mille francs (24.830.000 francs).

*B. Dépenses* — A la somme de soixante deux millions huit cent soixante dix mille francs (62.870.000 francs).

*a) Dépenses ordinaires* : à la somme de trente huit millions quarante mille francs (38.040.000 francs).

*b) Dépenses extraordinaires* : à la somme de vingt quatre millions huit cent trente mille francs (24.830.000 francs).

*ARRETÉ N° 41-PR-INT du 8-3-65 portant nomination du directeur de la sûreté nationale.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 notamment en son article 27 ;

Vu le décret no 60-59 du 18 juin 1960 portant réorganisation des services de la Sûreté Nationale ;

Vu la décision no 122-D-PR.M.D.N. du 28 juin 1963 portant détachement de M. Kongo Koffi Rainhil ;

Vu la décision no 50743 du 23 janvier 1965 portant détachement de M. Gbedey Pascal ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,

**A R R E T E :**

Article premier — M. Gbedey Pascal est nommé directeur de la sûreté nationale, en remplacement du lieutenant Kongo Koffi Rainhil remis à la disposition du ministre de la défense nationale.

Art. 2 — Outre son traitement, l'intéressé percevra une indemnité mensuelle spéciale de sujexion de vingt mille francs.

Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 mars 1965

N. Grunitzky

**Intérim**

N° 42-PR du 12-3-65 — Pendant l'absence de M. Pierre Adossama, ministre de l'éducation nationale, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. André Kuévidjen, ministre de la justice.

**Dépôt de médicaments**

N° 44-PR-MSP du 12-3-65 — M. Kakpor Manfried, demeurant à Palimé, est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Kpadapé (circonscription de Klouto) un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples, non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptitons des décrets susvisés.

*Gérant du dépôt : M. Kakpor Manfried*

**Nomination**

N° 28-PR-MER du 25-2-65 — L'arrêté n° 244-PR-MER du 5 décembre 1964 nommant M. Chilloh Eusèbe, ingénieur des travaux agricoles de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, en qualité de chef du service de contrôle du conditionnement des produits et vérificateur des poids et mesures en remplacement de M. Agbékponou Jérôme, ingénieur des travaux agricoles de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon est rapporté.

**Réintromisation et designation de chefs de canton**

N° 35-PR-INT du 2-3-65 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 57-PM-INT du 6 mars 1959 portant reconnaissance de la réintégration de M. Dorkenoo Michel dans ses fonctions de chef de canton d'Aképé.

Est constatée et reconnue officiellement la réintromisation coutumière de M. Atikessé Aziablamé en qualité de chef de canton d'Aképé (circonscription de Tsévié) en remplacement de M. Dorkenoo Michel.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 90.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1965, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1965.

N° 38-PR-INT du 8-3-65 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Eso Iratei Zakari en qualité de régent du canton de Bafilo en remplacement du chef Ali Ouro Bagana décédé en février 1963.

L'intéressé aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de 60.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1964, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

N° 45-PR-INT du 16-3-65 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n°s 296-PM-INT du 8 décembre 1959 en ce qui concerne la destitution de M. Sémekonao Agblevor, chef du canton d'Aflao et 9-PM-INT du 11 janvier 1960 en ce qui concerne la reconnaissance de la désignation de M. Awunor Détu Djidjoli comme chef du canton d'Aflao en remplacement de M. Sémekonao Agblévor.

Est constatée et reconnue officiellement la réintromisation coutumière de M. Sémekonao Agblévor en qualité de chef du canton d'Aflao (circonscription de Lomé).

L'intéressé aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de 90.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1965, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de commandement de l'intéressé.

N° 39-PR-INT du 8-3-65 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 87-PM-INT du 14 avril 1959 reconnaissant la réintégration de M. Aklassou Joseph dans ses fonctions de chef du canton de Bé.

Est constatée et reconnue officiellement la réintromisation coutumière de M. Sodjédo Zégbla Adéla en qualité de chef du canton de Bé (circonscription de Lomé) en remplacement de M. Aklassou Joseph.

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de 90.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1965, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1965.

N° 40-PR-INT du 8-3-65 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Dosse Salomon Tedokou III en qualité de chef du canton d'Agotimé-nord (circonscription de Klouto) en remplacement du régent Eklou Tédokou décédé.

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de 48.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1965, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1965.

#### Agrément de commissionnaire en douane

N° 22-D-PR-MFEP-MF-SD du 2-3-65 — Est engagé en qualité de commissionnaire en Douane auprès du bureau des Douanes de Lomé M. Sant'Anna El-Hadj Mousliou Ernest, 12 Rue Dadzi — B.P. 245 à Lomé.

#### MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

##### Passage à l'échelon supérieur

N° 23-D-PR-MDN du 8-3-65 — A compter du 1<sup>er</sup> mars 1965, le soldat de 1<sup>re</sup> classe Bayamna Siakou passera à l'échelon supérieur par ancienneté de services à la date ci-dessous à savoir :

##### 1<sup>er</sup> Bataillon d'Infanterie Togolaise

Bayamna Siakou, soldat de 1<sup>re</sup> classe, échelon 4, indice 275 — le 11-4-1964.

A compter de la même date, ce militaire percevra les émoluments mensuels correspondant à ses grade et échelon, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la Fonction Publique.

Cette décision n'entraîne pas de rappel de solde de l'intéressé.

##### Réformes par mesure disciplinaire

N° 23-D-PR-MDN du 8-3-65. — A compter du 1<sup>er</sup> mars 1965, le gendarme de 2<sup>e</sup> classe Abalo Comlan, matricule n° 00174, en service à la Brigade Territoriale de Dapango, est réformé par mesure disciplinaire.

L'intéressé sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et de la Gendarmerie Territoriale pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1965.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

N° 26-D-PR-MDN du 12-3-65 — A compter du 1<sup>er</sup> avril 1965, le gendarme adjoint de 2<sup>e</sup> classe Lamboni Lardja, n° mle 2.414, en service au Peloton Mobile de l'Escadron Nord de la Gendarmerie Mobile de Sokodé, est réformé par mesure disciplinaire.

L'intéressé sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et de la Gendarmerie Mobile pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1965.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

#### VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

##### MINISTÈRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

ARRETE N° 91-VP-MFEP-MF-F. du 6-3-65 portant report à la gestion 1965 des crédits de paiements et des fonds du budget d'investissement inemployés en 1964.

LE VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
MINISTRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN,

Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de Finances ;

Vu la loi n° 62-1 du 5 janvier 1962, loi de finances pour 1962 ;

Vu la loi n° 62-15 du 23 juillet 1962, loi rectificative à la loi de finances pour 1962 ;

Vu l'ordonnance n° 63-4 du 31 janvier 1963 portant modification de la loi n° 62-15 du 23 juillet 1962 ;

Vu l'ordonnance n° 63-8 du 15 février 1963 portant report aux virements au budget d'investissement, des crédits et fonds inemployés du budget d'équipement et d'investissement ;

Vu la loi n° 62-24 du 27 décembre 1962, loi de finances pour l'exercice 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 63-30 du 9 mai 1963 portant ouverture d'autorisations de programme et de crédits de paiement au budget d'investissement gestion 1963 ;

Vu la loi n° 63-27 du 17 janvier 1964 portant modification de la loi n° 62-24 du 27 décembre 1962 (loi de finances pour l'exercice 1963) ;

Vu l'arrêté n° 313-VP-MF-F. du 15 juillet 1964 portant report à la gestion 1964 des crédits de paiements du budget d'investissement inemployés en 1963 ;

Vu la loi des Finances n° 63-29 du 17 janvier 1964 pour l'exercice 1964 ;

Vu la loi n° 64-19 du 29 juillet 1964 portant modification de la loi n° 63-29 du 17 janvier 1964 (loi de finances pour l'exercice 1964 — 1<sup>er</sup> collectif 1964) ;

Vu la loi n° 65-3 du 25 janvier 1965 portant modification de la loi n° 63-29 du 17 janvier 1964 (loi de finances) ;

Vu les états comparatifs des recettes et des dépenses du budget d'investissement pour la gestion 1964,

#### ARRÊTE :

Article premier. — Les crédits de paiements du budget d'investissement inemployés au 31 décembre 1964 et s'élevant à 689.936.310 francs sont reportés à la gestion 1965 conformément à l'Etat K ci-joint.

Art. 2. — L'excédent des recettes sur les dépenses de la gestion 1964 soit 209.298.310 francs sera repris en balance d'entrée à la gestion 1965.

Art. 3. — Le chef du service des Finances et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République togolaise*.

Lomé, le 6 mars 1965.

Pour le Vice-Président,  
Ministre des Finances, de l'économie et du plan absent :

*Le Ministre de la Justice*,

A. Kuévidjen.

## ETAT J.

## BUDGET D'INVESTISSEMENT

## REPORT A LA GESTION 1965 DES PREVISIONS DE RECETTES ET DES FONDS INEMPLOYES

Titre	Chapitre	Article	Paragraphe	Rubrique	DESIGNATION DES RECETTES	PREVISIONS	RECOUVREMENTS			Recettes utilisées palements	Prévisions reportées à 1965	Excédent recettes si dépenses fonds reportés à 1965	Reste à recouvrer
							Antérieurs	Gestion 1964	TOTAL				
I	II				Produits de taxes Subvention du budget général								
I	2				Subvention du budget général . . .	853.678.485	339.435.485	278.655.000	618.090.485			235.588.000	
					Subv. pour participation de la République togolaise à des opérations réalisées s/Fonds de Concours . . .	27.300.000	27.300.000	—	27.300.000			—	
					Total du titre II.	880.978.485	366.735.485	278.655.000	645.390.485			235.588.000	
III	4	2	I	a	Fonds de Concours								
					Aide extérieure								
					Pays étrangers								
					France								
					Sub. excep. d'équil.	161.000.000	—	21.950.000	21.950.000			139.050.000	
					Total du titre III.	161.000.000	—	21.950.000	21.950.000			139.050.000	
IV	I	I	1		Prêts et Emprunts								
	I	2			Chambre Com. et Agric. . .	13.100.000	13.100.000	—	13.100.000			—	
	I	3			Caisse Stab. Prix Cacao . . .	3.311.038	3.311.038	—	3.311.038			—	
			a		Caisse Cent. C. Economique . . .	50.000.000						50.000.000	
					Construc. logem. . .	56.000.000						56.000.000	
					Total du titre IV.	122.411.038	16.411.038		16.411.038			106.000.000	
					Total général . . .	1.164.389.523	383.146.523	300.605.000	683.751.523	474.453.213	689.936.310	209.298.310	480.638.000

## ETAT K.

## BUDGET D'INVESTISSEMENT

## REPORT A LA GESTION 1965 DES CREDITS DE PAIEMENT INEMPLOYES AU 31 DECEMBRE 1964

Titre	Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES DEPENSES	Montant des augmentations de Programme 1	Montant des Crédits de Paiement 2	Montant des crédits de paiements utilisés — Ordonnancements			Crédits de Paiement reportés à 1965 6
							Antérieurs 3	Gestion 1964 4	TOTAL 5	
1	I	2		Investissement effectué P/l'Etat Assemblée Nationale Présidence de la République						
	I	2		Travaux . . .	46.969.664	46.969.664	12.614.759	—	12.614.759	34.354.905
				Equipement . . .	28.615.000	28.615.000	23.193.702	521.000	23.714.702	4.900.298
	3	I	2	Défense Nationale						
	I	2		Travaux . . .	103.672.031	103.672.031	85.743.431	9.129.896	94.873.327	8.798.704
				Equipement . . .	9.116.000	9.116.000	4.172.815	325.300	4.498.115	4.617.885
	4	I	2	Ministère des Affaires Etrangères						
	I	2		Travaux . . .	19.445.582	19.445.582	6.606.958	4.131.526	10.738.484	8.707.098
				Equipement . . .	450.000	450.000	—	—	—	450.000
				à reporter . . .	208.268.277	208.268.277	132.331.665	14.107.722	146.439.387	61.828.890

Titre	Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES DEPENSES	Montant des augmentations de Programme 1	Montant des Crédits de Paiement 2	Montant des crédits de paiements utilisés — Ordonnancements			Crédits de Paiement reportés à 1965 6
							Antérieurs 3	Gestion 1964 4	TOTAL 5	
				report . . .	208.268.277	208.268.277	132.331.665	14.107.722	146.439.387	61.828.890
5	I	2		Ministère de l'Intérieur						
				Travaux . . .	51.480.500	51.480.500	23.280.578	10.724.062	34.004.640	17.475.860
				Equipement . . .	7.790.014	7.790.014	1.020.580	959.358	1.979.938	5.810.076
6	I	2		Ministère des Finances						
				Travaux . . .	26.355.000	26.355.000	334.985	16.740.185	17.075.170	9.279.830
				Equipement . . .	3.565.000	3.565.000	721.900	1.332.540	2.054.440	1.510.560
7	I	2		Ministère de la Justice						
				Travaux . . .	44.130.000	44.130.000	—	10.136.948	10.136.948	33.993.052
				Equipement . . .	2.000.000	2.000.000	—	720.835	720.835	1.279.165
8				Ministère des Travaux Publics, Mines, Transports, Postes et Télécommunications						
	1	2		Travaux . . .	129.371.000	129.371.000	37.622.354	22.795.583	60.417.937	68.953.063
				Equipement . . .	21.820.000	21.820.000	—	3.360.000	3.360.000	18.460.000
9				Ministère de l'Agriculture						
	1	2		Travaux . . .	12.827.000	12.827.000	—	3.657.415	3.657.415	9.169.585
				Equipement . . .	1.000.000	1.000.000	—	—	—	1.000.000
10	I	2		Ministère de la Santé Publique						
				Travaux . . .	43.263.001	43.263.001	9.742.764	15.124.100	24.866.864	18.396.137
				Equipement . . .	2.290.000	2.290.000	749.504	749.504	749.504	1.540.496
11				Ministère du Travail, Affaires Sociales et Fonction Publique						
	1	2		Travaux . . .	4.496.000	4.496.000	4.119.374	—	4.119.374	376.626
				Equipement . . .	2.705.000	2.705.000	—	—	—	2.705.000
12				Ministère de l'Education Nationale						
	1	2		Travaux . . .	16.760.000	16.760.000	508.476	3.604.393	4.112.869	12.647.131
				Equipement . . .	14.480.000	14.480.000	2.603.672	2.603.672	2.603.672	11.876.328
13				Réseau des C.F.T. et Wbaf						
	1	2		Travaux . . .	19.408.955	19.408.955	3.297.744	8.534.202	11.831.946	7.577.009
				Equipement . . .	68.699.146	68.699.146	13.149.620	24.543.665	37.693.285	31.005.861
14	I	2		Dépenses communes d'investissement						
				Travaux . . .	224.963.630	224.963.630	29.065.033	19.498.038	48.563.071	176.400.559
II				Prise de participation ou accroissement de participation au capital d'organismes publics ou privés						
15				Organismes publics . . .	104.125.000	104.125.000			25.175.418	25.175.418
16				Organismes privés . . .	130.860.000	130.860.000			31.918.000	31.918.000
III				Subvention d'investissement accordée par l'Etat						
17				Organismes publics . . .	19.732.000	19.732.000		472.500	472.000	19.259.500
18				Organismes privés . . .	1.500.000	1.500.000		—	—	1.500.000
19	1			Organismes étrangers . . .	—	—		—	—	—
				Office Intern. Etats du Tourisme Africain . . .	2.500.000	2.500.000	2.500.000		2.500.000	—
				TOTAL . . .	1.164.389.523	1.164.389.523	257.695.073	216.758.140	474.453.213	689.936.310

### Concession de pensions de retraite

N° 56-VP-MFEP-MF-CR du 4-3-65 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 63 o/o) au montant annuel de Trois Cent Soixante Treize Mille Soixante Seize (373.076) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koukpaki Julien, adjoint technique en chef de 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel des Travaux Publics du Togo (indice 1.450), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koukpaki Julien, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Cécile, née le 28 novembre 1940  
 Raymond, né le 23 janvier 1941  
 Hubert, né le 3 novembre 1943  
 Archille, né le 22 janvier 1944  
 Marie, née le 8 novembre 1945  
 Jules, né le 5 février 1947.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre-Vingt Treize Mille Deux Cent Soixante Douze (93.272) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

M. Koukpaki Julien pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9<sup>e</sup> au 20<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Victoire, née le 1<sup>er</sup> décembre 1952  
 Berthe, née le 14 février 1953  
 Lucie, née le 8 janvier 1954  
 Joseph, née le 27 mai 1954  
 Julianne, née le 24 février 1955  
 Christine, née le 21 novembre 1955  
 Hélène, née le 11 août 1956  
 Delphine, née le 24 novembre 1956  
 Edgard, née le 1<sup>er</sup> mai 1957  
 Laure, née le 27 avril 1960  
 Dorothee, née le 18 mai 1962  
 Angèle, née le 27 mai 1963.

N° 57-VP-MFEP-MF-CR du 4-3-65 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 72 o/o) au montant annuel de Trois Cent Neuf Mille Six Cent Trente Deux (309.632) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kloussé Mensah Joseph, adjoint technique principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Agriculture (indice 1.053), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> février 1965.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kloussé Mensah Joseph, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1965, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Josephine, née le 15 septembre 1946  
 Romain, né le 26 janvier 1948  
 Egide, né le 25 novembre 1948.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à Trente Mille Neuf Cent Soixante Quatre (30.964) francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1965.

M. Kloussé Mensah Joseph pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 7<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Brigide, née le 1<sup>er</sup> février 1956  
 Marie, née le 31 janvier 1958  
 Edouard, née le 15 octobre 1959  
 Pierre, née le 18 août 1963.

N° 58-VP-MFEP-MF-CR du 4-3-65 — Une pension proportionnelle (pourcentage 33 o/o) au montant annuel de Soixante Dix Neuf Mille Cinq Cent Seize (79.516) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Anthony Joseph, commis d'administration principal 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'Administration Générale (indice 590), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1964.

N° 59-VP-MFEP-MF-CR du 4-3-65 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 70 o/o) au montant annuel de Deux Cent Quatre-Vingt Cinq Mille Huit Cent Quatre-Vingts (285.880) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbedey Théophile, adjoint administratif principal de 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'Administration Générale (indice 1.000), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbedey Théophile, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Richard, née le 15 juillet 1933  
 Virgile, née le 22 juillet 1942  
 Prosper, née le 26 février 1945  
 Guy, née le 12 juin 1948  
 Delphine, née le 28 septembre 1948  
 Léontine, née le 8 octobre 1948

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à Soixante Onze Mille Quatre Cent Soixante Douze (71.472) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

M. Gbedey Théophile pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 11<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Dorothée, née le 6 février 1953  
 Edith, née le 15 septembre 1953  
 Séraphin, né le 12 octobre 1955  
 Philomène, née le 2 juillet 1959  
 Lucie, née le 18 octobre 1963.

N<sup>o</sup> 60-VP-MFEP-MF-CR du 4-3-65 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 74<sup>o/o</sup>) au montant annuel de Deux Cent Vingt Six Mille Six Cent Soixante Quatre (226.664) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Trede Kodjo Vincent Yaphet, agent de maîtrise de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel des Chemins de Fer du Togo (indice 750), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Trede Kodjo Vincent Yaphet, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20<sup>o/o</sup> de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Jeanne, née le 5 septembre 1932  
 Akuavi, née le 30 décembre 1936  
 Mathilde, née le 30 janvier 1940  
 Vinolia, née le 16 juillet 1943  
 Lydia, née le 15 août 1946.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à Quarante Cinq Mille Trois Cent Trente Deux (45.332) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

M. Trede Kodjo Vincent Yaphet pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant (6<sup>e</sup> rang) ci-après désignée :

Essivi Peace, née le 16 mars 1952.

N<sup>o</sup> 61-VP-MFEP-MF-CR du 4-3-65 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 74<sup>o/o</sup>) au montant annuel de trois cent deux mille deux cent seize (302.216) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Johnson David, instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'Enseignement (indice 1.000), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Johnson David, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, une majoration pour famille nom-

breuse au taux de 15<sup>o/o</sup> de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Marie, née le 28 novembre 1933  
 Akouavi, née le 15 juillet 1936  
 Albert, né en 1940  
 Kouassi, né le 6 septembre 1942.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à Quarante Cinq Mille Trois Cent Trente Deux (45.332) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

N<sup>o</sup> 62-VP-MFEP-MF-CR du 4-3-65 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 69<sup>o/o</sup>) au montant annuel de deux cent quatre-vingt quinze mille huit cent Quatre-Vingt Huit (295.888) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Afoutou Maxime, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'Enseignement du Togo (indice 1.050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1965.

M. Afoutou Maxime pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant (3<sup>e</sup> rang) ci-après désigné :

Timothée, né le 24 janvier 1951.

N<sup>o</sup> 63-VP-MFEP-MF-CR du 4-3-65 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 72<sup>o/o</sup>) au montant annuel de Deux Cent Quatre-Vingt Quatorze Mille Quarante Huit (294.048) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tsikplonou Gaston, adjoint administratif principal de 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'Administration Générale (indice 1.000), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tsikplonou Gaston, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25<sup>o/o</sup> de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Jean, né le 8 mars 1932  
 Marguerite, née le 25 mai 1934  
 Clément, né le 5 août 1937  
 Georges, né le 3 septembre 1937  
 Philomène, née le 1<sup>er</sup> mai 1938  
 Nicolas, né le 17 juin 1939.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante treize mille cinq cent douze (73.512) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

M. Tsikplonou Gaston pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 12<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Marie, née le 11 octobre 1948  
 Jacques, né le 29 juillet 1949  
 Jules, né le 12 avril 1951  
 Victoria, née le 11 juin 1955  
 Ephrem, né le 16 juin 1959  
 Happy, né le 1er janvier 1964.

**N° 64-VP-MFEP-MF-CR du 4-3-65 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 71%) au montant annuel de Deux Cent Vingt Neuf Mille Six Cent Cinquante Deux (229.652) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mawuena Emmanuel, infirmier principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la Santé Publique du Togo (indice 792), admis à la retraite.**

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1965.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mawuena Emmanuel, pour compter du 1er janvier 1965, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Christine, née le 23 juillet 1937  
 Justine, née le 5 septembre 1938  
 Akouavi, née le 9 novembre 1938  
 Jean, né le 8 février 1939  
 Ablan, née le 8 juillet 1940  
 Josephine, née le 19 mars 1942.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à Cinquante Sept Mille Quatre Cent Seize (57.416) francs pour compter du 1er janvier 1965.

M. Mawuena Emmanuel pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 12<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Jean, né le 25 mars 1945  
 Joyce, née le 19 avril 1949  
 Françoise, née le 3 décembre 1950  
 Henry, né le 26 juin 1953  
 Joseph, né le 5 juillet 1955  
 Evelyn, née le 14 juillet 1957.

**N° 65-VP-MFEP-MF-CR du 4-3-65 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de Cent Quatre-Vingt Cinq Mille Deux Cent Cinquante Deux (185.252) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aboki Sassou Hubert, chef de canton principal 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des Chemins de Fer et Wharf du Togo (indice 630), admis à la retraite.**

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1965.

**N° 66-VP-MFEP-MF-CR du 4-3-65 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de deux cent soixante onze mille neuf cent quatre vingt seize (271.996) francs est attribuée sur les fonds de la**

caisse de retraites du Togo à M. Bentho Augustin Afanchawo, contremaître principal 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel des Chemins de Fer et Wharf du Togo (indice 900), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1965.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bentho Augustin Afanchawo, pour compter du 1er janvier 1965, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Josephine, née le 28 août 1933  
 Paulina, née le 6 octobre 1935  
 Anastasie, née le 15 avril 1938  
 Francisca, née le 22 mai 1941  
 Marguerite, née le 5 décembre 1941  
 Claire, née le 14 août 1944.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante huit mille (68.000) francs pour compter du 1er janvier 1965.

M. Bentho Augustin Afanchawo pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8<sup>e</sup> au 14<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Paul, né le 15 janvier 1949  
 Joseph, né le 19 mars 1950  
 Noëllie, née le 25 décembre 1952  
 Daniel, né le 22 octobre 1953  
 Elisabeth, née le 17 juin 1958  
 Kokou, née le 31 décembre 1958  
 François, né le 3 décembre 1962.

**N° 67-VP-MFEP-MF-CR du 4-3-65 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de deux cent vingt six mille six cent soixante quatre (226.664) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amaté Moïse, contremaître de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel des Chemins de Fer du Togo (indice 750), admis à la retraite.**

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1965.

M. Amaté Moïse pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3<sup>e</sup> au 7<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Antoinette, née le 17 janvier 1957  
 Grégoire, né le 12 mars 1958  
 Thomas, né le 21 décembre 1960  
 Francis, né le 29 janvier 1962  
 Gervaise, née le 19 juin 1963.

**N° 68-VP-MFEP-MF-CR du 4-3-65 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 71%) au montant annuel de deux cent soixante quinze mille quatre cent soixante huit (275.468) francs est attribuée sur les fonds de la**

caisse de retraites du Togo à M. Johnson Denis Yakoley, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'Enseignement du Togo (indice 950), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1965.

M. Johnson Denis Yakoley pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2<sup>e</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Didier, né le 14 septembre 1950  
Léonie, née le 17 juin 1953  
Médard, né le 8 juin 1954.

N° 69-VP-MFEP-MF-CR du 4-3-65 — Une pension proportionnelle (pourcentage 55%) au montant annuel de cent trente deux mille cinq cent vingt huit (132.528) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. De Souza Paul, infirmier principal de 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la Santé Publique du Togo (indice 590), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> décembre 1964.

N° 70-VP-MFEP-MF-CR du 4-3-65 — Une pension proportionnelle (pourcentage 35%) au montant annuel de quatre vingt dix mille cinquante deux (90.052) frs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Etouh Paul, agent spécialisé principal de 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des Travaux Publics du Togo (indice 630), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1965.

N° 71-VP-MFEP-MF-CR du 4-3-65 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 70%) au montant annuel de deux cent quatorze mille quatre cent douze (214.412) frs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assou William, contrôleur technique de 1<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel des Chemins de Fer et Wharf du Togo (indice 750), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assou William, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Justine, née le 14 septembre 1938  
Marguerite, née le 27 octobre 1941  
Georges, né le 5 juillet 1944  
Modesta, née le 16 mars 1948.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente deux mille cent soixante quatre (32.164) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

M. Assou William pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5<sup>e</sup> au 8<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Nestor, né le 31 décembre 1950  
Victorine, née le 14 juillet 1952  
Rosalie, née le 15 janvier 1958  
Léontine, née le 12 février 1958.

N° 72-VP-MFEP-MF-CR du 4-3-65 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de cent-cinquante et un mille huit cent quatre (151.804) frs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sédu Kokou Martin, agent spécialisé principal de 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 590), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1965.

M. Sédu Kokou Martin pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ignace, né le 31 juillet 1956  
Romaine, née le 28 février 1957  
Marie, née le 3 mars 1959  
Frédérica, née le 27 avril 1959  
Rébéca, née le 6 décembre 1961.

N° 73-VP-MFEP-MF-CR du 4-3-65 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 66%) au montant annuel de cent quatre vingt mille cinq cent quatre vingt seize (180.596) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Balbino Hyacinthe, ouvrier principal de classe exceptionnelle des chemins de fer et wharf du Togo (indice 670), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1965.

M. Balbino Hyacinthe pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Michel, né le 27 août 1950  
Bertille, née le 5 novembre 1954  
Edmond, né le 14 novembre 1956  
Antoinette, née le 17 janvier 1959  
Emilie, née le 24 mai 1961  
Léonard, né le 6 novembre 1963.

N° 74-VP-MFEP-MF-CR du 4-3-65 — Une pension proportionnelle (pourcentage 59%) au montant annuel de deux cent seize mille huit cent soixante (216.860) frs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du

Togo à M. Atouhun Basile, adjoint administratif principal 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 900), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1965.

N° 75-VP-MFEP-MF-CR- du 4-3-65 — Une pension proportionnelle (pourcentage 45%) au montant annuel de cent quinze mille sept cent quatre vingt quatre (115.784) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpékpa Pierre, ouvrier principal de 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 630), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1965.

N° 76-VP-MFEP-MF-CR du 4-3-65 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de quatre cent huit mille six cent quatre (408.604) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dos-Reis Kouassivi Justin, contrôleur principal 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel des postes et télécommunications du Togo (indice 1450), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dos-Reis Kouassivi Justin, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Linus, né le 23 septembre 1934

Anastasie, née le 10 avril 1937

Saint Aubin, né le 1<sup>er</sup> mars 1941

Valerie, né le 1<sup>er</sup> avril 1945.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante et un mille deux cent quatre vingt douze (61.292) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

M. Dos-Reis Kouassivi Justin pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5<sup>e</sup> au 12<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Aimé, né le 28 avril 1949

Rosine, née le 11 mars 1950

Hilaire, né le 14 janvier 1951

Philibert, né le 30 août 1953

Henriette, née le 12 juin 1954

Blaise, né le 3 mars 1956

Agathe, née le 5 février 1958

Victorine, née le 23 mars 1958.

N° 77-VP-MFEP-MF-CR du 4-3-65 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 71%) au montant annuel de cinq cent sept mille quatre cent quarante (507.440) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bocco Kouassi Eusèbe, instituteur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement primaire du Togo (indice 1.750), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bocco Kouassi Eusèbe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Georgette, née le 14 juin 1935

Honoré, né en 1937

Cornelia, née le 28 mars 1938.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante mille sept cent quarante quatre (50.744) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

N° 78-VP-MFEP-MF-CR du 4-3-65 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 73%) au montant annuel de deux cent soixante huit mille trois cent vingt (268.320) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bonin François, instituteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de l'enseignement primaire du Togo (indice 900), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bonin François, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Pauline, née le 24 juillet 1927

Eveline, née le 21 août 1934

Eléonore, née le 30 janvier 1937

Andoche, né le 12 octobre 1939

Léocadie, née le 14 octobre 1942

Antoineïte, née le 17 janvier 1948.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante-sept mille quatre vingts (67.080) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

M. Bonin François pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 10<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Engelbert, né le 9 mars 1951

Denise, née le 9 octobre 1953

Gabrielle, née le 25 mars 1956

Gotthard, né le 1<sup>er</sup> octobre 1958.

N° 79-VP-MFEP-MF-CR du 4-3-65 — Une pension proportionnelle (pourcentage 40%) au montant annuel de cent quatorze mille trois cent cinquante deux (114.352 francs) est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Babadjihou Etienne, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 700), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1965.

N° 80-VP-MFEP-MF-CR du 4-3-65 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de trois cent vingt quatre mille soixante huit (324.068) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yamajako Simon, sous-inspecteur de 1<sup>e</sup> classe 1<sup>e</sup> échelon des chemins de fer du Togo (indice 1150), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yamajako Simon, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Lucien, né le 8 janvier 1936  
Pascal, né le 16 avril 1938  
Paulin, né le 22 juin 1940  
Claudine, née le 5 novembre 1942  
Raphaël, né le 13 septembre 1947.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante quatre mille huit cent seize (64.816) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

M. Yamajako Simon pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6<sup>e</sup> au 7<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Cyr, né le 16 juin 1952  
Claudine Yvonne, née le 5 juin 1956.

N° 81-VP-MFEP-MF-CR du 4-3-65 — Une pension proportionnelle (pourcentage 59%) au montant annuel de cent soixante trois mille trois cent soixante huit (163.368) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbodjan Edoévi Pierre, agent spécialisé principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 678), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1965.

N° 82-VP-MFEP-MF-CR du 4-3-65 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de deux cent vingt trois mille cent quatre vingt quatre (223.184) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bandeira Simon, infirmier.

principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 792), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 17 décembre 1964.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bandeira Simon, pour compter du 17 décembre 1964, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Abel, né le 5 août 1936  
Marguerite, née le 10 juin 1938  
Christine, née le 19 avril 1940  
Henri, né le 15 juillet 1941  
Antoinette, née le 15 janvier 1942  
Micheline, née le 13 janvier 1944.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante cinq mille sept cent quatre vingt seize (55.796) francs pour compter du 17 décembre 1964.

M. Bandeira Simon pourra prétendre, pour compter du 17 décembre 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 8<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Tiburce, né le 14 avril 1950  
Christophe, né le 21 mai 1952.

N° 83-VP-MFEP-MF-CR du 4-3-65 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 71%) au montant annuel de trois cent quatre mille quatre cent soixante quatre (304.464) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Schneider Kouassi William, agent technique 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Schneider Kouassi William, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après pale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Bernice, née le 4 janvier 1929  
François, né le 18 octobre 1931  
Confort, née le 8 avril 1934  
Ernest, né le 1<sup>er</sup> février 1937  
Josephine, née le 8 mai 1940  
Ignace, né le 30 juillet 1940.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante seize mille cent seize (76.116) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

M. Schneider Kouassi William pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8<sup>e</sup> au 10<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Virginie, née le 29 novembre 1945  
Jeannette, née le 7 février 1949  
Marie, née le 5 juillet 1953.

### **Autorisations de paiement**

N° 89-VP-MFEP-MF-F du 4-3-65 — Est autorisé le mandatement au profit de la société Union Electrique d'Outre-Mer, de la somme de deux millions neuf cent quatre vingt quinze mille six cent cinquante six (2.995.656) francs à titre du remboursement des taxes perçues sur le gas-oil consommé à la Centrale de l'Unelco Lomé pendant les mois de juillet, septembre à décembre 1964.

Soit : a) — Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas oil :

Juillet	104.247	1.
Septembre	80.526	"
Octobre	127.423	"
Novembre	210.196	"
Décembre	226.522	"
<hr/>		
Total	748.914	2.
à 3 francs le litre	2.246.742	

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 34, article 3.

N° 150-D-VP-MFEP-MF-F du 4-3-65 — Est autorisé le mandatement à l'ordre de l'office national togolais du tourisme à son compte n° 96 ouvert à la trésorerie du Togo, de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs cfa représentant le montant de la contribution de l'Etat au budget de cet organisme.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1965, chapitre 37, article 2.

N° 151-D-VP-MFEP-MF-F du 4-3-65 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur du secrétaire général de l'Union Internationale des Télécommunications (U.I.T.) à Genève, de la somme de seize mille six cent cinquante (16.650) francs suisses soit neuf cent quarante neuf mille cinquante (949.050) frs cfa à titre du paiement de la contribution du Togo à cet organisme pour l'année 1965.

Une somme de neuf cent cinquante et un mil'e trois cent quatre vingts (951.380) francs cfa représentant le montant de la contribution et les frais de virement télégraphique sera mandatée au nom du directeur de la B.

A.O. — Lomé, chargé des opérations de virement des devises sur Genève.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1965, chapitre 37, article 3.

N° 154-D-VP-MFEP-MF-F du 6-3-65 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de la Revue «The New York Times» à New York, de la somme de six mille soixante dix (6.070) dollars US soit un million quatre cent quatre vingt sept mille cent cinquante (1.487.150) francs cfa à titre de souscription à ladite Revue.

Une somme de un million cinq cent deux mille huit cent quarante et un (1.502.841) francs cfa représentant le montant de la souscription et les frais de virement télégraphique sera mandatée au nom du directeur de la BAO-Lomé, chargé des opérations de virement sur New York.

### Imputation de la dépense:

- a) — *Budget d'investissement, chapitre 18, article 1; rubrique a* : un million cinq cent mille (1.500.000) francs;

b) — *Budget général, chapitre 33, article 4*: deux mille huit cent quarante et un (2.841) francs.

N° 158-D-VP-MFEP-MF-F- du 6-3-65 — Est autorisé le versement au compte courant postal n° 9042-16 Paris ouvert au nom de l'agent comptable du bureau d'Etudes des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer, d'une somme de huit cents (800) francs français soit quarante mille (40.000) francs CFA, représentant les frais de scolarité du mois de décembre 1964, des agents des P.T.T. en stage de perfectionnement professionnel au Centre d'Enseignement Supérieur des Postes et Télécommunications de Toulouse.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 18, article 5.

- N° 161-D-VP-MFEP-MF-F du 6-3-65 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique à l'ordre de l'U.R.T. N.A. à son compte n° 950.931 — Union Sénégalaise de Banque à Dakar, de la somme de cinq cent quatre vingt dix sept mille sept cent quarante (597.740) francs cfa à titre de contribution du Togo aux frais de fonctionnement de cet organisme pour l'année 1964.

Une somme de cinq cent quatre vingt dix mille neuf cent quarante (598.940) francs cfa, représentant le montant de la contribution et les frais de virement télégraphique sera mandatée au nom du directeur de la BAO — Lomé, chargé des opérations dudit virement sur Dakar.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 37, article 3.

N<sup>o</sup> 162-D-VP-MFEP-MF-F du 6-3-65 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique au profit du Secrétariat des Missions d'Urbainisme et d'Habitat, II, Rue Chardin à Paris XVI<sup>e</sup>, de la somme de sept cent mille (700.000) francs CFA à titre d'aide financière pour la réalisation d'un film d'études sur la construction du logement en Afrique.

Une somme de sept cent trois mille neuf cent soixante quinze (703.975) francs CFA représentant le montant de ladite aide et les frais de virement télégraphique sera mandatée au nom du directeur de la BAO — Lomé, chargé des opérations de virement sur Paris.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1964, chapitre 34, article 6.

N<sup>o</sup> 163-D-VP-MFEP-MF-F du 6-3-65 — Une provision de six cent quatre vingt dix mille (690.000) francs CFA est constituée en vue du paiement, à l'ordre de la Société Jacques Faugeras et Cie — 42, Rue de la Boétie Paris 8<sup>e</sup>, des dépenses d'impression de 1.000 exemplaires du Livre Blanc » du Togo.

Le directeur de la BAO à Lomé est chargé du virement télégraphique par anticipation de ladite somme sur Paris à l'effet de remplir les formalités d'accréditif auprès de la BAO — Paris.

Une somme de 694.043 francs CFA représentant le montant de la provision et les frais de virement télégraphique sera mandatée au nom de la BAO — Lomé, sur présentation d'un mémoire.

La dépense, imputable au budget général, chapitre 34, article 6, exercice 1964, sera régularisée ultérieurement.

N<sup>o</sup> 174-D-VP-MFEP-MF-F du 11-3-65 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) à son compte n<sup>o</sup> 0110 à la Banque Commerciale d'Ethiopie à Addis-Abeba, de la somme de 3.477,81 dollars US. soit huit cent cinquante deux mille soixante trois (852.063) francs CFA, reliquat de la contribution du Togo aux frais de fonctionnement de cet organisme pour l'année 1964.

Une somme de huit cent cinquante six mille neuf cent treize (856.913) francs CFA, représentant le montant de la contribution et les frais de virement télégraphique, sera mandatée au nom du directeur de la BAO — Lomé, chargé des opérations dudit virement sur Addis-Abeba.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 37, article 3.

#### Subventions

N<sup>o</sup> 155-D-VP-MFEP-MEN du 6-3-65 — une subvention annuelle de 115.000.000 de francs (cent quinze million) est accordée aux Etablissements d'Enseignement Privé Confessionnel ci-dessous désignés selon le détail suivant :

#### Mission Catholique

115.000.000 x 78.316.222	— 90.063.655 (soit 22.515.913 par trimestre).
100.000.000	

#### Mission Evangélique

115.000.000 x 20.591.376	— 23.680.082 (soit 5.920.000 par trimestre).
100.000.000	

#### Mission Méthodiste

115.000.000 x 1.092.402	— 1.256.262 (soit 314.065 par trimestre).
100.000.000	

Au début de chaque trimestre, le montant de la subvention y correspondant sera mandaté aux directeurs des enseignements intéressés.

La dépense sera imputée au budget général du Togo, chapitre 39, article 3, exercice 1965 (subvention à l'enseignement libre).

N<sup>o</sup> 156-D-MFEP-MEN du 6-3-65 — Une subvention de deux cent vingt cinq mille francs CFA (225.000) francs CFA soit quatre mille cinq cents nouveaux francs (4.500 NF) est accordée au profit de la Maison Française des Etats et Pays d'Outre-Mer pour l'année 1964 au titre de participation de la République togolaise aux dépenses de gestion de cet Organisme.

Cette subvention sera payée au directeur de la Maison Française des Etats et Pays d'Outre-Mer, compte chèque postal n<sup>o</sup> 8312-36 Paris.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 37, article 3.

N<sup>o</sup> 164-D-MFEP-MEN du 6-3-65 — Une subvention de 53.333 francs (cinquante trois mille trois cent trente trois francs) représentant le montant des bourses d'études locales, est accordée à la Mission Méthodiste du Togo pour servir de paiement d'allocations scolaires du 4<sup>e</sup> trimestre (octobre à décembre 1964) des boursiers des établissements secondaires de l'Enseignement méthodiste.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1964, chapitre 40, article 1.

N<sup>o</sup> 165-D-MFEP-MEN du 6-3-65 — Une subvention de 159.998 (cent cinquante neuf mille neuf cent quatre vingt dix huit francs) représentant le montant des bourses d'études locales, est accordée à la Mission Evangélique du Togo pour servir de paiement d'allocations scolaires du 4<sup>e</sup> trimestre (octobre à décembre 1964) des boursiers des établissements secondaires de l'Enseignement évangélique.

La dépense est imputable au budget général de la République du Togo, exercice 1964, chapitre 40, article 1.

N° 166-D-MFEP-MEN du 6-3-65 — Une subvention de 1.093.329 francs (un million quatre vingt treize mille trois cent vingt neuf francs) représentant le montant des bourses d'études locales, est accordée à la Mission Catholique du Togo pour servir de paiement d'allocations scolaires du 4<sup>e</sup> trimestre (octobre à décembre 1964) des boursiers des établissements secondaires de l'Enseignement catholique.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1964, chapitre 40, article 1.

N° 175-D-MFEP-MEN du 11-3-65 — Une subvention de 9.894.690 francs CFA (neuf millions huit cent quatre vingt quatorze mille six cent quatre vingt dix francs CFA) soit 197.893,80 NF (cent quatre vingt dix sept mille huit cent quatre vingt treize nouveaux francs quatre vingts) est accordée à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire de Paris pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1965 (janvier à mars) suivant détails ci-après :

108 bourses catégorie D. :	
Allocations brutes : 20.000 x 108 x 3	= 6.480.000
Prestations tarifées à 40 % : 6.480.000 x 40	= 2.592.000
	100
	9.072.000
Frais office à 2 % : 9.072.000 x 2	= 181.440
	100

Différence à mandater au profit des 19 boursiers de la catégorie stage :

(420.000 - 285.000) x 19	= 641.250
	4
Total : CFA	9.894.690
ou : NF	197.893,80

Le montant de cette subvention sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit de l'agent comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire de Paris — compte chèque postal Paris 9061-41.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1965, chapitre 40, article 2.

N° 177-D-MFEP-MEN du 11-3-65 — Une subvention de 159.999 francs (cent cinquante neuf mille neuf cent quatre vingt dix neuf francs) représentant le montant des bourses locales d'études, est accordée à la Mission Méthodiste du Togo pour servir de paiement de nourriture des boursiers de janvier à mars 1965 et habillement, fournitures scolaires de janvier à juin 1965.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1965, chapitre 40, article 1.

N° 178-D-MFEP-MEN du 11-3-65 — Une subvention de 1.110.330 francs (un million cent dix mille trois cent trente francs) représentant le montant des bourses locales d'étu-

des, est accordée à la Mission Evangélique du Togo pour servir de paiement de nourriture des boursiers de janvier à mars 1965 et habillement, fournitures scolaires de janvier à juin 1965.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1965, chapitre 40, article 1.

N° 179-D-MFEP-MEN du 11-3-65 — Une subvention de 6.370.660 francs (six millions trois cent soixante dix mille six cent soixante francs) représentant le montant des bourses locales d'études, est accordée à la Mission Catholique du Togo pour servir de paiement de nourriture des boursiers de janvier à mars et habillement, fournitures scolaires de janvier à juin 1965.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1965, chapitre 40, article 1.

#### Nomination

N° 160-D-VP-MFEP-MF-FA du 6-3-65 — M. Sogoyou Germain, brigadier-chef de police de 1<sup>er</sup> échelon est nommé régisseur de la caisse d'avance de la prison civile de Lomé en remplacement de l'officier-adjoint de police Pana Georges appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

#### Engagement

N° 149-D-VP-MFEP du 4-3-65 — M. Attivor Denis est engagé en qualité d'agent permanent (perforeur) 3<sup>e</sup> catégorie échelle A, et mis à la disposition du service de la statistique générale (central mécanographique), en remplacement de Mlle Lawson Félicia mutée.

Son traitement sera imputé au chapitre 8, article 18 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

#### Allocations scolaires

N° 146-D-MFEP-MEN du 4-3-65 — Une allocation scolaire est accordée aux élèves boursiers togolais de l'école des T.P. de Bamako pour la période (du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1964) suivant détails ci-après :

##### Par élève et par trimestre :

Adoko Jacques	150.000	50.000
	3	
Djassah Emmanuel	—	50.000
Gnamavo Koffi	—	50.000
Abotsi N'Koley	—	50.000
Klou Kodjo	—	50.000
Afanoukoé Désiré	—	50.000
Ahouitsi M. Théophile	—	50.000
Soyomé Otto	—	50.000
Total	400.000	

Le montant de ces dépenses (soit quatre cent mille francs CFA) 400.000 francs, sera mandaté par les soins du service des finances du Togo et viré à l'économie de l'Ecole des TP de Bamako par l'intermédiaire de l'Ambassade de France.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 40, article 3.

**N° 147-D-MFEP-MEN du 4-3-65** — Est accordée à chacun des élèves boursiers togolais de l'Ecole d'Assistants, d'Elevage de Bamako dont les noms suivent une allocation scolaire pour le 4<sup>e</sup> trimestre (octobre-novembre-décembre 1964).

Biramah Sylvestre	:	25.000 x 3	=	75.000
Hounkanli Améhounti	:	25.000 x 3	=	75.000
Agbovon Mathias	:	25.000 x 3	=	75.000
Klutsé Jean-Marie	:	25.000 x 3	=	75.000
Dédjo Michel	:	25.000 x 3	=	75.000
				<hr/>
				375.000

Le montant de cette dépense soit 375.000 (trois cent soixante quinze mille francs) sera mandaté par bons de caisse par les soins du service des finances du Togo au profit de ces élèves, tous boursiers à l'Ecole d'Assistants d'Elevage de Bamako.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 40, article 3.

**N° 152-D-MFEP-MEN du 4-3-65** — Une allocation de 90.000 francs (quatre vingt dix mille francs) représentant les frais de scolarité de 5 élèves boursiers togolais (est accordée pour l'année scolaire 1964-65 à l'Ecole d'Assistants d'Elevage de Bamako suivant détails ci-après :

Biramah Sylvestre	:	2 <sup>e</sup> année	.	18.000 francs
Hounkanli Améhounti	:	2 <sup>e</sup> année	.	18.000 francs
Agbovon Mathias	:	2 <sup>e</sup> année	.	18.000 francs
Klutsé Jean-Marie	:	1 <sup>re</sup> année	.	18.000 francs
Dédjo Michel	:	1 <sup>re</sup> année	.	18.000 francs
				<hr/>
				90.000 francs

Le montant de cette dépense sera mandaté par les soins du service des finances du Togo et viré à l'économie de l'Ecole d'Assistants d'Elevage de Bamako par l'intermédiaire de l'Ambassade de France.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 40, article 3.

#### **Autorisation d'utiliser de véhicules personnels pour les besoins du service**

**N° 168-D-MFEP du 6-3-65** — M. Monné Rolant, substitut du procureur de la République, est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service.

Il percevra une indemnité compensatrice mensuelle de 6.000 conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 64-107 du 28 août 1964.

Les dépenses résultant de l'application de la présente décision qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964, sont imputables au budget général.

Le chef du service des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### **Exclusion du centre de formation professionnelle des animateurs de développement rural de Tchitchao**

**N° 176-D-VP-MFEP du 11-3-65** — Sont exclus du Centre de Formation Professionnelle des animateurs de développement rural de Tchitchao, pour insuffisance de notes, les stagiaires dont les noms suivent :

MM. Fiafonou Samuel, provenant de Danyi-Apémé (Palimé)

Brym Fatiou, provenant de Lomé  
Agbaté Thomas, provenant de Lomé  
Dalaré Théodore, provenant de Lomé.

La gratuité de transport pour rejoindre leurs foyers est accordée aux intéressés.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 40, article 5.

La présente décision aura effet pour compter de la date de leur mise en route.

#### **Secours temporaire**

**N° 90-VP-MFEP-MTP-CFT du 6-3-65** — Un secours temporaire de vingt cinq mille francs (25.000 francs) par an renouvelable est accordé pour 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 aux orphelins mineurs de feu Amouzou Kdjovi, ex-conducteur permanent des CFT, décédé à Lomé le 22 août 1961.

Ce secours, payable par trimestre et à terme échu sera mandaté au nom de M. Amuzu-Seshie Emmanuel, moniteur de l'enseignement 9, rue Amoutivé à Lomé, tuteur légal des enfants mineurs du défunt suivant certificat d'hérité en date du 29 septembre 1961, délivré par le maire de la ville de Lomé.

En vertu des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 447/F du 23 août 1945, ce secours peut être révoqué à tout moment au cours de la période d'allocation, s'il est constaté après enquête que la situation qui l'a motivé a disparu.

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer et wharf du Togo, exercice 1965, chapitre 2, article 6, paragraphe 4.

#### **Secours après décès**

**N° 143-D-VP-MFEP-MTP-CFT du 28-2-65** — Un secours après décès de vingt huit mille cinq cent soixante quinze francs (28.575 francs) équivalant à trois mois de salaire de M. Ahouissa Natifaya, docker permanent des chemins de fer et wharf du Togo, échelle C échelon 5, décédé à Lomé le 12 juin 1964, est accordé à ses enfants.

Ce secours sera mandaté au nom de M. Ahouissa Rook, tuteur légal des enfants mineurs du défunt suivant certificat d'hérité en date du 15 octobre 1964 délivré par le maire de la ville de Lomé.

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer et wharf du Togo, exercice 1965, chapitre 2, article 7.

N° 159-D-VP-MFEP-MF-FR du 6-3-65 — Un secours après décès de vingt deux mille six (22.006) francs, équivalant à 45 jours de salaire brut de M. Birregah Randolph,

ouvrier permanent des TP 3<sup>e</sup> catégorie échelle C, décédé le 2 janvier 1965, est accordé à Mme veuve Birregah Cathérine (née Guédinkéna), tutrice des orphelins du de cu-jus.

Ce secours est imputable au budget général du Togo, chapitre 18, article 6, exercice 1965.

#### Rôles

N° 84-MFEP-CD du 4-3-65 — Sont pris en charge des rôles de régularisation exercice 1964 ci-après :

NUMÉROS DES RÔLES	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
346	Com. Lomé	Taxe progressive . . . . . B.I.C. . . . . I. G. R. . . . .	1.620 200.000 8.400	
				210.020
BUDGET COMMUNAL				
347	Com. Lomé	Patentes . . . . . C/a s/patentes . . . . .	91.900 7.520	
				99.420
		Total . . . . .		309.440
				309.440

N° 85-MFEP-CD du 4-3-65 — Sont pris en charge des rôles de régularisation exercice 1965 ci-après :

NUMÉROS DES RÔLES	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
8	Com. Lomé	B.I.C. . . . . I. G. R. . . . . Taxe progressive . . . . .	42.400 17.880 6.383	
				66.663
9	Com. Lomé	Taxe progressive . . . . . Versement forfaitaire . . . . .	11.792.815 308.937	
				12.101.752
BUDGET COMMUNAL				
8	Com. Lomé	Taxe civique . . . . . Patentes . . . . . C/a s/patentes . . . . . Licences . . . . . C/a s/licences . . . . .	5.000 214.833 40.466 67.000 13.400	
10				
				340.699
		Total . . . . .		12.509.114

N° 86-MFEP-CD du 4-3-65 — Sont pris en charge des rôles de régularisation exercice 1964 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
341	Circ. Klouto	Patentes . . . . .	646.054	
342		Patentes . . . . .	30.000	
343		Patentes . . . . .	24.000	
344		Taxe s/armes n/perfectionnées . . . . .	5.550	
				705.604.
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
344	Circ. Klouto	C/a s/taxe s/armes n/perfectionnées. . . . .	2.775	
				2.775
		Total . . . . .		708.379

N° 87-MFEP-CD du 4-3-65 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1964 ci-après :

Numéro du rôle	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU ROLE	TOTAL
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
345	Circ. Lomé	Taxe civique . . . . .	263.250	263.250

N° 88-MFEP-CD du 4-3-65 — Sont pris en charge des rôles de régularisation exercice 1964 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
348	Anécho	Taxe progressive . . . . .	24.309	
·	Tabligbo	Taxe progressive . . . . .	4.684	
·	Tsévié	Taxe progressive . . . . .	31.040	
				60.033
349	Palimé	Taxe progressive . . . . .	59.741	
·	Nuatja	Taxe progressive . . . . .	2.518	
·	Atakpamé	Taxe progressive . . . . .	77.310	
·	Akposso	Taxe progressive. . . . .	6.025	
				145.594
350	Sokodé	Taxe progressive . . . . .	109.823	
·	Bafilo	Taxe progressive . . . . .	2.606	
·	Lama-Kara	Taxe progressive . . . . .	20.685	
·	Niamtougou	Taxe progressive . . . . .	6.183	
·	Bassari	Taxe progressive . . . . .	7.144	
·	Pagouda	Taxe progressive . . . . .	6.040	
·	Kandé	Taxe progressive . . . . .	408	
·	Mango	Taxe progressive . . . . .	10.388	
·	Dapango	Taxe progressive. . . . .	24.630	
				187.907
		Total . . . . .		393.534
				393.534

N° 92-VP-MFEP-CD du 9-3-65 — Sont pris en charge des rôles de régularisation exercice 1964 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
<b>BUDGET GENERAL</b>				
351	Circ. Lama-Kara	Taxe s/armes n/perfectionnées . . . . .	450	
352	" "	Taxe s/armes perfectionnées . . . . .	4.500	
353	Circ. Dapango	Taxe s/armes perfectionnées . . . . .	3.000	
354	" "	Taxe s/armes perfectionnées . . . . .	60.000	
355	" "	Taxe s/armes n/perfectionnées . . . . .	59.350	
				127,300
<b>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</b>				
351	Circ. Lama-Kara	C/a s/taxe s/armes n/perfectionnées . . . . .	225	
352	" "	C/a s/taxe s/armes perfectionnées . . . . .	2.250	
353	Circ. Dapango	C/a s/taxe s/armes perfectionnées . . . . .	1.500	
354	" "	C/a s/taxe s/armes perfectionnées . . . . .	30.000	
355	" "	C/a s/taxe s/armes n/perfectionnées . . . . .	29.675	
356	Circ. Lama-Kara	Taxe civique . . . . .	14.000	
				77,650
		Total . . . . .		204.950

N° 93-VP-MFEP-CD du 12-3-65 — Sont pris en charge des rôles de régularisation exercice 1964 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
<b>BUDGET GENERAL</b>				
357	Circ. Klouto	Patentes . . . . .	56.066	
358	" "	Patentes . . . . .	83.966	
359	Circ. Nuatja	Patentes . . . . .	99.158	
				239.190
<b>BUDGET COMMUNAL</b>				
360	Com. Palimé	Patentes . . . . .	3.600	
" "	" "	C/a s/patentes . . . . .	720	
				4.320
		Total . . . . .		243.510

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECISION N° 10-D-MJ du 26 février 1965 portant rejet d'une demande d'autorisation de perte de nationalité.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la loi n° 61-18 du 25 juillet 1961 relative à la Nationalité togolaise et notamment son article 43 ;

Vu la requête en date du 15 mai 1964 introduite par M. Louis Ekué Folivi, en vue d'obtenir l'autorisation de perdre la qualité de Togolais,

#### DECIDE :

Article premier — Est rejetée la demande formulée le 15 mai 1964 par M. Louis Ekué Folivi en vue d'obtenir l'autorisation de perdre la qualité de Togolais.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 février 1965.

A. Kuévidjen.

Commissaire-priseur

N° 7-MJ du 10-3-65 — M. Ayivi Isaac, greffier en chef par intérim de la Cour d'Appel est chargé des fonctions de commissaire-priseur à Lomé.

**Désignation de représentants de l'Etat en justice**

N° 5-MJ du 5-3-65 — M. Foadey Théodore, chef du service du garage administratif, est désigné pour défendre les intérêts de l'Etat devant le tribunal de simple police de Lomé, à l'audience du 25 mars 1965, dans une affaire d'accident de la circulation opposant le chauffeur administratif Mally Etienne et le sieur Folby Kouevi Afayomé.

N° 6-MJ du 5-3-65 — M. Folligan Cyrille, chef de la subdivision des travaux publics du nord, est désigné pour défendre les intérêts de l'Etat devant le tribunal correctionnel de Sokodé, dans l'instance qui l'oppose au sieur Tchalla et consorts, inculpés d'escroquerie.

N° 8-MJ du 10-3-65 — M. Foadey Théodore, chef du service du garage administratif, est désigné pour défendre les intérêts de l'Etat dans une affaire d'accident de la circulation, qui sera évoquée devant le tribunal de simple police de Lomé le 1<sup>er</sup> avril 1965, laquelle oppose les sieurs Fanou Kapovi et Sanni Maguini.

N° 9-MJ du 10-3-65 — M. Kinvi Bernard, en service à l'inspection mobile, est désigné pour défendre les intérêts de l'Etat devant la Cour d'Assises, dans l'instance qui l'oppose au nommé Mensah Jean Innocent, poursuivi du chef de détournement de deniers publics.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

*ARRETE N° 13-INT du 5 mars 1965 autorisant la section locale de l'Association des Français Libres à organiser une tombola au profit de ses œuvres sociales.*

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,**

Vu le décret n° 60-73 du 9 septembre 1960 portant réorganisation des services et bureaux du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les Territoires d'Outre-Mer, au Cameroun et au Togo de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la demande en date du 10 février 1965, formulée par le Président de l'Association des Français Libres de Lomé,

**A R R E T E :**

Article premier — La section de Lomé de l'Association des Français Libres est autorisée à organiser une tombola sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise au profit de ses œuvres sociales.

Art. 2. — Le nombre de billets dont l'émission est autorisée est fixé à vingt quatre mille (24.000) et le prix de vente de billet est fixé à vingt cinq francs (25 francs) prix unitaire.

Art. 3. — Le montant des lots ne devra pas être inférieur en valeur à la moitié de la valeur des billets émis.

La liste des lots avec indication de leur valeur devra être communiquée au président de la commission désignée ci-après préalablement à la mise en vente des billets.

Art. 4. — Le produit de la vente des billets devra être versé préalablement au tirage à la caisse du comptable supérieur du trésor.

Art. 5. — Le tirage de la tombola aura lieu à Lomé le 18 juin 1965 sous le contrôle d'une commission composée de :

MM. Le représentant du ministre de l'intérieur — *Président*

Le trésorier-payeur ou son représentant  
Dosseh Benjamin, représentant l'Association des Français Libres } *Membres*

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 mars 1965.

F. Mama

**Interdictions de séjour**

N° 14-INT du 10-3-65 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) pour une durée de cinq ans, à compter du 8 avril 1965, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Ziatépé Yovognan, détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1925 à Kéta (Ghana), fils de Ziatépé et de Ewomvo, pêcheur, demeurant à Baguida-Plage (circ. de Lomé), condamné pour tentative d'assassinat à 15 ans de travaux forcés et 5 ans d'interdiction de séjour par arrêt du 16 décembre 1957 de la Cour d'Assises du Togo (F.D. 13.311/22.222).

b) pour une durée de cinq ans, à compter du 26 avril 1965, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Allavo Dominique, détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1941 à Cotonou (République du Dahomey), fils de feu Allavo Bernard et de Marguerite, apprenti-chauffeur, sans domicile, condamné 1<sup>o</sup> — pour tentative de vol et vagabondage, 2<sup>o</sup> — pour coups et blessures volontaires à 3 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement du 14 mars 1962 du tribunal correctionnel de Lomé confirmé par arrêt du 28 juin 1962 de la Cour d'Appel du Togo et à 2 mois de prison par jugement du 29 décembre 1964 du tribunal correctionnel de Sokodé (F.D. 33.333/33.333).

c) pour une durée de cinq ans, à compter du 11 mars 1965, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Azokli Robert, détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1935 à Houmé-Porto-Novo (République du Dahomey) fils de Azokli Joseph et de mère inconnue, menuisier, demeurant à Lomé — quartier Doullassamé, condamné pour vol à 3 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement du 3 avril 1963 du tribunal correctionnel de Lomé, (F.D. 11.113/52.222).

d) à l'exception de la circonscription administrative de Sokodé, pour une durée de cinq ans, à compter du 8 mai 1965, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Adamou Séibou, détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1934 à Tchamba (circ. de Sokodé) y demeurant, fils des feus Adamou Yaya et de Mariama, sans profession, condamné pour vol à 3 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement du 21 mars 1963 du tribunal correctionnel de Sokodé, (F.D. 11.131/22.222).

e) à l'exception de la circ. adm. d'Atakpamé pour une durée de cinq ans, à compter du 26 avril 1965, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Odjou Koumako, détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1933 à

Bouco (circ. d'Atakpamé) fils des teus Odjou et Katcho, demeurant au quartier Gnagna — Atakpamé, condamné pour meurtre — coups et blessures volontaires à 5 ans de réclusion et 5 ans d'interdiction de séjour par arrêt du 6 juin 1962 de la Cour d'Assises du Togo, (F.D. 11.113/32.222).

f) à l'exception de la circonscription administrative de Lomé, pour une durée de cinq ans, à compter du 16 avril 1965, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Sossou Alodjisse, détenu à la prison civile de Mango, né vers 1924 à Baguida (circ. de Lomé) y demeurant, fils de Sossou et de Solékémé, condamné pour tentative d'assassinat à 15 ans de travaux forcés et 5 ans d'interdiction de séjour et 125.000 francs de dommages-intérêts à partie civile par arrêt du 16 décembre 1957 de la Cour d'Assises du Togo (F.D. 11.121/21.226/2).

g) à l'exception de la circonscription administrative de Dapango, pour une durée de cinq ans, à compter du 16 mai 1965, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Billa Berkodji, détenu à la prison civile de Mango, né vers 1924 à Korbongou (circ. de Dapango) fils de feu Billa et de Kalifa, demeurant à Daou (S/Prefecture de Tanguiéta-République du Dahomey) condamné pour vol à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement du 16 mai 1964 du tribunal correctionnel de Sokodé, (F.D. 15.551/55.522).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la Sécurité Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Autorisations de dépenses

N° 16-INT du 16-3-65 — Les présidents des délégations spéciales des communes de Tsévié, Palimé, Atakpamé et Bassari sont autorisés pour le mois de mars 1965 à engager au titre de l'exercice 1965, des dépenses dont le montant calculé sur le budget précédent, ne doit pas dépasser le douzième de ce dernier.

#### Autorisations spéciales de dépenses

N° 17-INT du 16-3-65 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Tsévié, Nuatja, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Kandé et Mango, exercice 1965, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1964 pour faire face aux dépenses du mois de mars 1965.

#### Affectations — Nominations

N° 13-D-INT du 9-3-65 — Les fonctionnaires de police dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

##### Au Commissariat Central de Lomé

MM. Ayao Edouard, officier de police adjoint principal en service à Lama-Kara  
Ataklo Arnold, officier de police adjoint principal de 1<sup>er</sup> échelon en service à Mango  
Ténou Louis, brigadier-chef de police en service à Lama-Kara

MM. Dadjo Raphaël, brigadier-chef de police en service à Lama-Kara

Gbekpo Thoéphile, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon en service à Sokodé

Akue-Adotévi Louis, gardien de la paix de 2<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon en service à Lama-Kara

Salou B. Moutarou, gardien de la paix de 2<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon en service à Lama-Kara

Degla Joseph, gardien de la paix de 2<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon en service à Lama-Kara

Obimpe Adolphe, gardien de la paix de 2<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service à Sokodé.

##### A la Prison Civile de Lomé

M. Sogoyou Germain, brigadier-chef de police de 1<sup>er</sup> échelon, de retour de congé, est nommé régisseur de la Prison Civile de Lomé, en remplacement de l'officier de police adjoint Pana Bayessem Georges, appelé à d'autres fonctions.

##### Au Commissariat de Police du 4<sup>e</sup> Arrondissement

M. Tchekeli Yéhouénon, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service au Commissariat Central, en remplacement de M. Nondoh Etienne, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon appelé à d'autres fonctions.

##### Au Commissariat de Police de Sokodé

MM. Nondoh Etienne, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon en service au Ciat. du 4<sup>e</sup> Arrondissement de Lomé

Dadore Benoît, gardien de la paix de 2<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service au Ciat. Central de Lomé.

##### Au Commissariat de Police de Lama-Kara

MM. Agbenou Venance, brigadier-chef de police en service à Lomé, est nommé chef de Poste de Police du dit

Adjima Fidèle, gardien de la paix de 2<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service à Lomé

Mama Kpanté, gardien de la paix de 2<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service à Lomé

Gniliguiba Daniel, gardien de la paix de 2<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service à Lomé

Bilighan Raphaël, gardien de la paix de 2<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon en service à Palimé.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

N° 14-D-INT du 9-3-65 — Les fonctionnaires de police dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

##### A la Direction de la Sécurité Nationale

MM. Bouraïma Inoussa, gardien de la paix 2<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service au Commissariat de Police de la Ville de Sokodé

Kodjovi Kuma Céphas, gardien de la paix 2<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service au Commissariat Central de Lomé

*Au Commissariat Central de Lomé*

M. Abalo Emmanuel, agent permanent de police en service à la Direction de la Sécurité Nationale

*Au Commissariat de Police de Sokodé*

M. Amegnon David, gardien de la paix 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon en service à la Direction de la Sécurité Nationale.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

N° 18-D-INT du 15-3-65 — Les agents permanents ci-après désignés reçoivent les affectations suivantes :

*Au Ministère de l'Intérieur*

M. Wallace Emile, dactylographe permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle B, en service à la circonscription administrative de Dapango.

M. Ayité Michelus, dactylographe permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle B, en service à l'Inspection de la Région des Plateaux à Atakpamé.

*A la circonscription administrative de Lomé*

M. Gbegnonvi Alfred, agent permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle D, en service à l'Inspection de la Région Centrale à Sokodé, en remplacement numérique de Mme Morouma Christine appelée à d'autres fonctions.

*A la circonscription administrative de Nuatja*

M. Attisso Boniface, employé de bureau hors catégorie, précédemment adjoint au chef de la circonscription d'Anécho, en remplacement numérique de M. Akomatsri Laurent atteint par la limite d'âge.

*A la circonscription administrative d'Atakpamé*

Mme Morouma Christine, dactylographe permanente de 4<sup>e</sup> catégorie échelle C, en service à la circonscription administrative de Lomé, en complément d'effectif.

*A la circonscription administrative d'Akposso*

M. Adakpan Kossi, chauffeur permanent de 4<sup>e</sup> catégorie échelle B, en service au poste administratif de Badou, en remplacement de M. Ayité Martin atteint par la limite d'âge.

*Au poste administratif de Badou*

M. Atayi Ayivi Robert, agent permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle B, en service au Ministère de l'Intérieur, en remplacement numérique de M. Adakpan Kossi appelé à d'autres fonctions.

*A la circonscription administrative de Dapango*

M. Dhoossou Cosme, dactylographe permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle B, en service à la circonscription administrative de Bafilo.

Le salaire des intéressés est imputable au budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe 1.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

**Rappel à l'activité**

N° 15-D-INT du 12-3-65 — Est et demeure rappor- tée la décision n° 338-MFAE-MF du 4 octobre 1961 portant licenciement de M. Atayi Ayivi Robert.

M. Atayi Ayivi Robert, chauffeur permanent de 3<sup>e</sup> caté- gorie échelle B, est rappelé à l'activité pour servir au Mi- nistère de l'Intérieur.

Le salaire de l'intéressé est imputable au budget gé- neral, chapitre 14, article 5, paragraphe 1.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1965.

**Engagement**

N° 16-D-INT du 15-3-65 — Les personnes dont les suivent sont engagées pour servir à l'hôtel du Ministre de l'Intérieur :

*En qualité de maître d'Hôtel de 8<sup>e</sup> catégorie du per- sonnel domestique :*

M. Jean-Pierre Moussa, en remplacement de M. Tchan- dao Paul licencié.

*En qualité de cuisinier qualifié 7<sup>e</sup> catégorie du per- sonnel domestique :*

M. Tchane Aboubakar, en remplacement de M. Mandjiline Martin licencié.

Le salaire des intéressés est imputable au budget gé- neral, chapitre 14, article 1, paragraphe 2.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  
DES TRANSPORTS,  
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS.

*ARRETE N° 11-MTP-Mines-EC du 3-3-65 relatif au trans- fert de la carrière d'extraction de sable de mer route Aflao-Anécho du PK 13 et PK 14 au PK 16 et PK 16,500.*

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, LES MINES,  
DES TRANSPORTS,  
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté n° 542 du 5 novembre 1932 portant réglementation des carrières et des conditions d'exploitation ;

Vu le décret n° 45-2015 du 1<sup>er</sup> septembre 1945 réglementant au Togo le domaine public ;

Vu l'arrêté n° 37-MTP-Mines du 29 août 1963 ;

Vu l'arrêté n° 2-MTP-Mines du 26 janvier 1964 ;

Vu l'arrêté n° 11-MTP-Mines-EC du 12 juin 1964 ;

Vu l'arrêté n° 18-MTP-Mines-EC du 6 octobre 1964,

**ARRÊTE :**

Article premier — A partir du 22 février 1965, la carrière d'extraction de sable de mer située entre le PK 13 et le PK 14 sur la route Aflao-Anécho est transférée, entre le PK 16 et le PK 16,500.

Art. 2 — Toute extraction de sable en un lieu autre que la carrière située entre le PK 16 et le PK 16,500 sera considérée comme une infraction et les auteurs seront passibles des peines prévues par l'arrêté no 542 du 5 novembre 1932 en son article 20.

Art. 3 — Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté no 18-MTP-Mines-EC du 6 octobre 1964.

Art. 4 — Le chef du Service des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mars 1965

Pour le Ministre des travaux publics, absent :

*Le ministre de l'Intérieur,*

F. Mama

*ARRETE No 12-MTP-PT-MF du 11-3-65 portant relèvement du montant maximum des fonds versés à la Caisse d'Epargne du Togo.*

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  
DES TRANSPORTS,  
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS.

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi no 60-22 du 20 juin 1960 portant création de la Caisse d'Epargne du Togo et notamment ses articles 15 et 26 ;

Vu la proposition du chef du service des Postes et Télécommunications, directeur de la Caisse d'Epargne du Togo ;

Vu la délibération no 5 du conseil d'administration de la Caisse d'Epargne du Togo, session 1964,

### A R R E T E :

Article premier — Le compte ouvert à chaque déposant ne peut excéder un maximum porté provisoirement à 1.000.000 francs versés en une ou plusieurs fois.

Art. 2 — Le maximum des dépôts est porté au quintuple du chiffre prévu à l'article précédent pour les sociétés de secours mutuels, de bienfaisance et de coopération, ainsi que pour les livrets appartenant à des sociétés spécialement autorisées par le président de la République sur proposition du Ministre des Finances.

Art. 3 — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1965

S. Aquererburu

### Heures supplémentaires

No 127-D-MTP-PT du 3-3-65 — Les agents de la recette principale de Lomé (Sections Avion et Transbordement) sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires dans la limite du crédit ouvert à cet effet.

Le montant total de l'indemnité de ces heures supplémentaires qui ne doit pas dépasser 400.000 francs sera mandaté aux intéressés sur la production d'une pièce justificative nominative.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 18, article 5.

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

### Enquête de commodo et incommodo

No 13-MTP-Mines-EC du 11-3-65 — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 15 mars 1965 au 30 mars 1965 au sujet de l'ouverture d'une station de vente de carburants par la société Shell.

Les plans et les renseignements seront disposés dans le bureau de M. le chef de circonscription de Nuatja, pendant 15 jours à partir du 30 mars 1965 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

M. le chef de circonscription est désigné comme commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête il dressera un procès-verbal des opérations qu'il adressera avec avis motivé à M. le Ministre des Travaux Publics à Lomé.

### Dépôt d'hydrocarbures

*RECTIFICATIF du 11-3-65 à l'arrêté no 6-MTP-Mines-EC du 4 février 1965 portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures de 2<sup>e</sup> catégorie à Dapango, sur le terrain de M. Djibrilou Issaou.*

#### *Au lieu de :*

Arrêté no 6-MTP-Mines-EC portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures de 2<sup>e</sup> catégorie par la société TEXACO à Dapango, sur le terrain de M. Djibrilou Issaou.

La société TEXACO est autorisée à installer une station de vente d'hydrocarbures d'une capacité de 20.000 litres, composée de deux réservoirs souterrains répartis de la façon suivante :

Essence : 10.000 litres  
Gas-oil : 10.000 litres

#### *Lire :*

Arrêté no 6-MTP-Mines-EC portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures de 2<sup>e</sup> catégorie par la compagnie française de l'Afrique occidentale (C.F.A.O.) à Dapango, sur le terrain de M. Djibrilou Issaou.

La compagnie française de l'Afrique occidentale (C.F.A.O.) est autorisée à installer une station de vente d'hydrocarbures d'une capacité de 20.000 litres, composée de deux réservoirs souterrains répartis de la façon suivante :

Essence : 10.000 litres  
Gas-oil : 10.000 litres

Le reste sans changement.

### Désignation de fonctions

No 126-D-MTP-PT du 3-3-65 — M. Atakpah Albert, agent permanent de 6<sup>e</sup> catégorie échelle B des Postes et Télécommunications, en service à Bassari, est nommé receveur par intérim de cette localité, en remplacement de M. Ouinsou Raphaël, agent d'exploitation de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en instance de départ en congé administratif.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1965.

**Affectations-Classement**

N° 125-D-MTP-CFT du 3-3-65 — Est et demeure rapportée la décision no 481-MTP-CFT du 18-8-64 portant permutation des agents permanents Akpity K. Victor et Tsengle Georges, tous deux employés au réseau des C.F.T.

La présente décision prend effet pour compter du 18 août 1964.

N° 129-D-MTP-TP du 9-3-65 — M. Botsoe Hanno, mécanicien permanent échelle H échelon 8, précédemment en service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf, est affecté au Ministère des Travaux Publics pour servir au Centre Régional de Formation pour l'Équipement Lourd.

M. Botsoe, engagé depuis le 5 janvier 1945, et dont le salaire mensuel est de 20.717 frs, est classé dans la hiérarchie des agents permanents du secteur public à la 5<sup>e</sup> catégorie échelle C pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Le salaire de l'intéressé sera imputable au budget général — chapitre 18 — article 6.

N° 130-D-MTP-CFT du 11-3-65 — M. d'Almeida Simon, chauffeur-mécanicien permanent no mle 11.722, échelle E échelon 3 (date d'embauche le 1-9-59), précédemment en service à la Direction du Réseau des CFT et Wharf, est mis à la disposition du chef du service du Matériel et de la Traction en remplacement de M. Alassani Fakébé, chauffeur permanent, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964.

La dépense est imputable au budget annexe CFT (exercice 1965) chapitre 1 — article 4 — paragraphe 2.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1965.

**Cessation de fonctions pour limite d'âge**

N° 124-D-MTP-PT du 3-3-65 — Est constatée, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1965, la cessation définitive de fonctions de M. Idrissou Amidou, agent permanent de 6<sup>e</sup> ca-

tégorie échelle C des Postes et Télécommunications, qui justifie à cette date plus de 20 ans de services effectifs dans l'Administration du Togo (engagé le 1<sup>er</sup> janvier 1944), et qui est atteint par la limite d'âge (né en 1909).

M. Idrissou Amidou peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère annuelle égale à 15% de son salaire moyen des douze derniers mois, pour chaque année de service, dans les conditions définies par l'arrêté no 446-55-IT-LS du 27 avril 1955.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

*ARRÈTE N° 72-MTAS-PP. du 6-3-65 portant nomination des assesseurs au Tribunal du Travail pour l'année civile 1965.*

**LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,**

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu le décret no 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la loi no 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer, spécialement en son article 185 ;

Vu l'arrêté no 897-53-ITLS du 17 décembre 1953 créant un Tribunal du Travail au Togo ;

A la demande du chef du service de l'Inspection du Travail sur proposition des Organisations Syndicales et Professionnelles d'Employeurs et de Travailleurs,

**ARRÈTE :**

Article premier — Sont désignés pour remplir les fonctions d'assesseurs au Tribunal du Travail pendant l'année civile 1965 :

BRANCHES D'ACTIVITÉ	ASSESSSEURS	EMPLOYEURS	ASSESSSEURS	SALARIES
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Services publics	Pojmboeuf Bédou Benoît	Patsoh Félix Kuévi Kouassi	Kpini Amégan Pius Apéatnoh Lucas	Boccovi Cyrille Barrigah Emmanuel
Commerce, Professions libérales, Banques, Transports.	Roche J. Cloetta	Farner Ovidio R. de Souva	Kotoko K. André da Ernesto	Damawuzan Emmanuel Aduayom Antoine
Agriculture, Industrie, Travaux publics.	Piquelin René A. Bouleau	Olympio Clarence Belli	Amouh Nestor Segbeaya Julien	Kpokanou André Kitikli Paul
Personnel domestique			Dodzi Henri Sourou Dominique	Gbandi André Mondey Gabriel

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 mars 1965

O. Pana

*ARRETE N° 73-MTAS-FP du 6-3-65 fixant pour l'année civile 1965 la composition de la Commission Consultative du Travail.*

**LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,**

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu le décret no 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la loi no 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un Code du Travail d'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté no 11-MTAS-FP du 22 novembre 1956 instituant une Commission Consultative du Travail auprès du Ministère du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique ;

A la demande du chef du Service de l'Inspection du Travail sur proposition des Organisations Professionnelles d'Employeurs et de Travailleurs,

**A R R E T E :**

Article premier — Sont nommés membres titulaires et suppléants de la Commission Consultative du Travail pour l'année civile 1965 :

*Représentants des employeurs*

Membres titulaires	Membres suppléants	Proposés ou désignés par
Cloetta Labayle	Moutou Argyriades	S.I.M.P.E.X.T.O.
Bouleau	Belli	S.I.E.I.T.
Artiguébere	Gourves	Syndicat des entrepreneurs des T.P. & des bâtiments
Olympio Yaovi Amédégnato Patrice	Atayi Antoine Wilson Dossier	C.A.T. M.T.A.S.

*Représentants des travailleurs*

Amouzou Robert Brym Victor Tossah Jean Adjallé P. Ignace	Barben Alphonse Apéatroph Lucas Ségbéaya Julien Ako Mathieu	U.N.T.T.
Akakpo Bernard Ovidio R. de Souza	Aduayom Antoine Vacher	C.T.T.C. M.T.A.S.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 mars 1965

O. Pana

*ARRETE N° 77-MFP du 9-3-65 portant ouverture de cours.*

**LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,**

Vu la loi no 58-66 du 1er décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret no 61-61 du 21 juillet 1961 fixant certaines modalités d'application du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret no 61-117 du 22 décembre 1961 portant statut particulier du corps des fonctionnaires de la police ;

Vu le décret no 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la lettre no 352-INT. du 20 février 1965 du Ministre de l'Intérieur,

**A R R E T E :**

Article premier — Un concours professionnel pour le recrutement de dix (10) officiers de Police est ouvert aux officiers de Police adjoints satisfaisant aux conditions de durée de service fixées à l'article 35 du décret no 61-61 du 21 juillet 1961.

Art. 2 — Le concours aura lieu à Lomé à compter du 14 juin 1965.

Art. 3 — Les renseignements susceptibles d'intéresser les candidats sont annexés au présent arrêté.

Art. 4 — Les candidatures doivent être adressées au Ministre de la Fonction Publique avant le 26 mai 1965, délai de rigueur.

Art. 5 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mars 1965

O. Pana

**CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT  
DE DIX OFFICIERS DE POLICE**

*Ancienneté de service :*

Cinq (5) ans au moins de service effectif.

*Epreuves :*

*a) épreuves écrites d'admissibilité*

— une composition sur un sujet d'ordre général intéressant l'histoire, la géographie ou l'économie du Togo (Cœf. 3).

— deux ou trois questions pratiques sur un sujet de droit pénal, de procédure pénale ou sur des connaissances juridiques générales (Cœf. 2).

*b) épreuves orales d'admissions*

— une conversation d'une durée de dix minutes avec le jury sur un sujet permettant à ce dernier d'apprécier à la fois les qualités de réflexion et les connaissances générales des candidats (Cœf. 1).

— une interrogation sur le droit pénal spécial, la procédure pénale ou le droit administratif (Cœf. 2).

— des épreuves physiques (Cœf. 1).

*Programme*

*Droit pénal spécial*

I — Les atteintes à la personne : le meurtre — l'assassinat — l'empoisonnement — les coups et blessures volontaires — les coups et blessures involontaires — les menaces — la diffamation — l'injure.

II — Les atteintes aux mœurs : le viol — l'attentat à la pudeur sans violence — l'attentat à la pudeur avec violence — le délit d'homo-sexualité — l'outrage public à la pudeur.

III — Les atteintes aux biens : le vol simple — le vol qualifié — les vols spéciaux — l'escroquerie — l'abus de confiance — le récel de choses — le récel de personnes — les faux en écriture — la violation de domicile — l'émission de chèques sans provision.

IV — Les atteintes à l'autorité et à la justice : les outrages — les offenses — la rébellion — les violences envers les dépositaires de l'autorité — la corruption passive — la corruption active — la concussion — les subtractions commises par les fonctionnaires publics.

V — Les atteintes à la paix et à l'ordre public : l'incendie volontaire — l'incendie involontaire — les destructions, dégradations, dommages — l'évasion — l'interdiction de séjour — les entraves à la liberté de travail.

VI — Les atteintes à la sûreté intérieure de l'Etat l'attentat — le complot, la destruction de propriétés appartenant à l'Etat.

*Epreuves physiques* (100 m — grimper — saut en hauteur) Coef. 1.

**ARRETE N° 78-MFP du 9-3-65 portant ouverture de concours.**

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 fixant les modalités d'application du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 61-117 du 22 décembre 1961 portant statut particulier du corps du personnel de la police ;

Vu le décret n° 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la lettre n° 352-INT du 20 février 1965 du ministre de l'Intérieur,

**ARRETE :**

Article premier — Un concours professionnel pour le recrutement de six (6) officiers de police adjoints est ouvert aux gradés et gardiens de la paix réunissant les conditions d'ancienneté de service prévues par l'article 35 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961.

Art. 2 — Un concours direct pour le recrutement de six (6) officiers de police adjoints est ouvert aux candidats remplissant les conditions fixées à l'article 16 de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et ayant produit le dossier prévu à l'article 17 de la même loi.

Art. 3 — Ces concours se dérouleront à Lomé aux dates suivantes :

Concours professionnel : à partir du 21 juin 1965.

Concours direct : à partir du 24 juin 1965.

Art. 4 — Les dossiers de candidature doivent parvenir au Ministre de la Fonction Publique avant le 26 mai 1965 délai de rigueur.

Art. 5 — Les renseignements susceptibles d'intéresser les candidats éventuels sont annexés au présent arrêté.

Art. 6 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mars 1965

O. Pana

**ANNEXE 1**

Concours professionnel pour le recrutement de six (6) officiers de police adjoints

*Conditions d'ancienneté :*

Cinq ans au moins de service effectif

*Epreuves :*

- rédaction d'un rapport (Coef. 3)
- une interrogation écrite sur le droit pénal, la procédure pénale et le droit public (Coef. 2).
- une interrogation écrite sur les institutions politiques et administratives du Togo (Coef. 2).
- des épreuves physiques (Coef. 1)

*Programme*

*Droit pénal :*

L'infraction — sanction des infractions — responsabilité pénale — irresponsabilité pénale — aggravation de la responsabilité et des peines — atténuation de la responsabilité et des peines — suspension et extinction des peines — effacement des condamnations.

*Epreuves physiques :* 100m saut en hauteur. — grimper.

**ANNEXE 2**

Concours direct pour le recrutement de quatre (4) officiers de police adjoints

*Conditions à remplir :*

- être de nationalité togolaise ;
- jouir de ses droits civils et être de bonne moralité ;
- être âgé de 18 ans au moins ou de 30 ans au plus ;
- remplir les conditions physiques exigées pour l'emploi ;
- être notamment reconnu indemne de toute affection incompatible avec l'exercice des fonctions publiques.

*Dossier*

- une demande écrite ;
- un extrait de naissance ou tout autre acte officiel en tenant lieu ;
- une copie certifiée conforme du BE, BEPC ou tout diplôme équivalent ;

— un extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date ;

— un certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute affection incompatible avec l'exercice de la Fonction Publique et qu'il est apte pour l'emploi d'officier de police adjoint ;

— un certificat d'examen physiologique ;

Les dossiers incomplets ne seront pas retenus.

#### Epreuves :

— une composition française (Cœf. 3)

— deux questions sur le droit public et le droit pénal (Cœf. 2)

— une interrogation écrite sur la géographie et la situation économique et sociale du Togo (Cœf. 2)

— des épreuves physiques (Cœf. 1).

#### Programme

L'infraction — sanction des infractions — responsabilité pénale — aggravation de la responsabilité et des peines — atténuation de la responsabilité et des peines — suspension et extinction des peines — effacement des condamnations .

#### Intégrations

N° 68-MFP du 2-3-65 — M. Akpalo Venance, titulaire du B.E. est admis dans le corps des fonctionnaires de l'Enseignement en qualité d'instituteur-adjoint 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 550).

M. Akpalo reste maintenu au service des Affaires Sociales (budget général, chapitre 24, article 8).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

N° 74-MFP du 8-3-65 — MM. Morouma Gabriel et N'Soukpo Alphonse, officiers de police, qui ont suivi avec succès le stage de commissaire de Police à l'Ecole Nationale Supérieure de Police de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, sont intégrés dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires de la police en qualité de commissaires de police 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2), indice 1100.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

N° 80-MFP du 12-3-65 — M. Codjovi Foly Michel, radioélectricien contractuel, qui a terminé avec succès le cours pour spécialistes de la Radio en Suisse, est intégré dans le corps du personnel des Postes et Télécommunications en qualité de contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, pour compter du 20 décembre 1964.

M. Codjovi demeure à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications (chapitre 18 — article 5).

L'intéressé conservera à titre personnel le bénéfice de son ancien traitement, si la rémunération de la nouvelle situation lui est inférieure.

N° 81-MFP du 13-3-65 — Mlle Ekoué Léocadie, titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, est admise dans le corps du personnel Médical et Technique de la Santé Publique en qualité de sage-femme de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B), indice 750, et mise à la disposition du Ministre de la Santé Publique (budget général, chapitre 22 — article 6).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 82-MFP du 15-3-65 — M. Kangni John, commis-adjoint de 3<sup>e</sup> échelon de la Navigation Aérienne du Sénégal, remis à la disposition du Gouvernement de la République du Togo, et qui a suivi avec succès le stage d'assistant de la Navigation Aérienne organisé par l'A.S.E.C.N.A., est intégré dans le corps des fonctionnaires de la Météorologie et de l'Aéronautique Civile du Togo en qualité d'assistant de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C), indice 550, pour compter du 15 mars 1965.

M. Kangni est détaché auprès de l'A.S.E.C.N.A.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

#### Titularisation

N° 66-MFP du 27-2-65 — M. Nyakossi Emile, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps du personnel de l'Administration Générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 25 février 1965 — A.C. 1 an.

#### Nomination

N° 75-MFP du 8-3-65 — M. Bitho Théophile, agent permanent hors catégorie, précédemment attaché de cabinet, est nommé provisoirement directeur de cabinet du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique, en remplacement de M. Agba Tchao Marcel, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

#### Affectations

N° 133-D-MFP du 1-3-65 — M. Kuassi A. Paul, agent d'exploitation 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des Postes et Télécommunications, de retour à Lomé le 20 février 1965 d'un stage de formation professionnelle à Toulouse, est remis, pour compter de la même date, à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications (budget général, chapitre 18, article 5).

N° 137-D-MFP du 2-3-65 — M Kpegba Corneille, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps du personnel de l'Administration Générale, est mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique (budget général, chapitre 22, article 2).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 138-D-MFP du 2-3-65 — M. Housset Robert, nouvellement mis à la disposition du Gouvernement togolais au titre de l'Assistance Technique Française, et arrivé à Lomé le 11 février 1965, est mis à la disposition du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique (budget général, chapitre 24, article 9).

N° 146-D-MFP du 5-3-65 — M. Eza K. Théophile, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps du personnel de l'Administration Générale, est mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale pour servir au B.U.S. (budget général — chapitre 26 — article 10).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 147-D-MFP du 5-3-65 — M. Gbeblewou Clément, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps du personnel de l'Administration Générale, est mis à la disposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme (Direction du Commerce — budget général — chapitre 30 — article 4).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 148-D-MFP du 5-3-65 — M. Noukey J. Robert, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps du personnel de l'administration générale, est mis à la disposition du ministre de l'informations, de la presse et de la radiodiffusion (budget général-chapitre 28-article 2).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

N° 149-D-MFP du 5-3-65 — MM. Dossuh R. Cosmas, secrétaire d'administration 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> éch. stagiaire et Dorkenoo Kouassi, adjoint administratif 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, sont affectés à la direction de la fonction publique en complément d'effectif (budget général, chapitre 24, article 5).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 150-D-MFP du 5-3-65 — M. Sama Issa David, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps du personnel de l'administration générale, est mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan.

Son traitement est imputable au budget général, chapitre 8, article 9.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 155-D-MFP du 5-3-65 — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan:

*Direction du budget et contrôle financier, ch.8, art. 4.*

Bebleadzi Atsou, secrétaire d'administration 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

*Direction des finances, chapitre 8, article 7.*

Abodji E. Roger, secrétaire d'administration 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 156-D-MFP du 5-3-65 — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice:

*Tribunal de droit moderne  
chapitre 16, article 6.*

Ayayi Théophile, adjoint administratif 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire

Agbomina D. Yvette, adjointe administrative 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> échelon stagiaire en remplacement de MM. Adjetey Thomas et Palanga Grégoire.

*Cour d'appel, chapitre 16, article 5.*

Blagogee Prosper, secrétaire d'administration 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> échelon stagiaire en remplacement numérique de M. Akibodé Florentin, admis à la retraite.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 161-D-MFP du 10-3-65 — M. Nissim Hazoref, expert israélien en service social arrivé à Lomé le 18 février 1965, est mis à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Les émoluments de M. Hazoref sont à la charge de l'Etat d'Israël.

N° 167-D-MFP du 15-3-65 — Mme Agbokou (née Prince Marie-Josephine), institutrice-adjointe de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon de l'enseignement du premier degré du Dahomey, détachée auprès du gouvernement de la République togolaise, est mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale. (budget général, chapitre 26, article 7).

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

**Rétablissement de situations administratives**

N° 69-MFP du 5-3-65 — La situation administrative de M. Mamadou Boukari, gardien de la paix est ainsi rétablie au point de vue exclusif de l'ancienneté :

1-10-57 — agent de police 2<sup>e</sup> échelon

**Reclassé :**

1-1-60 — brigadier 1<sup>e</sup> échelon, indice 190  
1-1-62 — gardien de la paix 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
1-1-62 — gardien de la paix 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
1-1-64 — gardien de la paix 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

N° 164-D-MFP du 12-3-65 — La situation administrative de M. Mensah Augustin, agent permanent en service à la direction de la fonction publique s'établit ainsi qu'il suit au point de vue exclusif de l'ancienneté :

1-5-63 — agent permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A.  
1-11-64 — agent permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle B.

La présente décision aura effet au point de vue de la solde à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1964.

**Maintien en disponibilité**

N° 83-MFP du 15-3-65 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 361-MFP du 30 octobre 1964, maintenant un fonctionnaire dans la position de disponibilité sans traitement.

M. Kekeh Henri, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période d'un (1) an, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1964.

**Reprise de service**

N° 163-MFP du 12-3-65 — Est constatée pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1965, la reprise de service de M. Aladji Victor, journaliste à la Radiodiffusion.

**Rappel d'ancienneté pour services militaires**

N° 71-MFP du 5-3-65 — Un rappel d'ancienneté de trois (3) ans pour services militaires est attribué dans son emploi actuel à M. Etsey Joseph, infirmier-adjoint de 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique.

**Absence irrégulière**

N° 79-MFP du 10-3-65 — Est constatée, pour compter du 15 février 1965, l'incarcération de M. Ado Sylvain, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la police.

Pendant toute la durée de son incarcération, M. Ado n'aura droit à aucun traitement.

**Suspension de fonctions**

N° 70-MFP du 5-3-65 — M. Gbeblewoo Yao Théobald, officier adjoint de 1<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension, M. Gbeblewoo aura droit à la moitié de son traitement et à la totalité des prestations familiales.

**Admission à la retraite**

N° 76-MFP du 8-3-65 — Sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, pour compter des dates ci-après, les fonctionnaires désignés ci-dessous, atteints par la limite d'âge :

**Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965**

M. Edjossan Sossou Pascal, agent technique 2<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> échelon

**Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965**

M. Zékpa Apoté Samuel, agent technique 1<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

**Additifs — Rectificatifs**

*ADDITIF du 2-3-65 à la décision n° 133-MFP du 6 février 1964 portant passage automatique d'échelon.*

A2 — CADRE DES INGENIEURS DES T.P., INGENIEURS GEOMETRES ET GEOLOGUES  
*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur de 3<sup>e</sup> classe*

**Après :**

1-1-64 — Foligan Cyrille, A.C. 9 mois, ingénieur 3<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> échelon

**Ajouter :**

1-1-64 — Akitani Bob Emmanuel, A.C. néant, ingénieur 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

**C — CADRE DES AGENTS DE MAITRISE**

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'agent de maîtrise*

**Après :**

1-1-64 — Wilson A. Augustin, A. C. néant, agent de maîtrise 1<sup>er</sup> échelon

**Ajouter :**

1-1-64 — Madjedje Issifou, A.C. néant, agent de maîtrise 1<sup>er</sup> échelon.

(Le reste sans changement).

**ADDITIF** du 5-3-65 à la décision n° 95-MFP du 12 février 1965 portant passage automatique d'échelon.

**C — CADRE DES ASSISTANTS**

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'assistant de 2<sup>e</sup> classe*

*Après :*

1-1-65 — Ajavon Ayité Emmanuel, A.C. néant, assistant de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

*Ajouter :*

1-1-65 — Lawson Marc, A.C. néant, assistant de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

Le reste sans changement.

**RECTIFICATIF** du 10-3-65 à la décision n° 112-MFP du 3 février 1964 portant passage automatique d'échelon.

**C — CADRE DES INSTITUTEURS-ADJOINTS**

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> éch.*

*Après :*

1-1-64 — Méléme Félix, A.C. néant, instituteur-adjoint 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Supprimer :*

1-1-64 — Eklou Efoué Didier, A.C. néant, instituteur-adjoint 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

(Le reste sans changement).

**RECTIFICATIF** du 27-2-65 à l'arrêté n° 271-MFP du 1<sup>er</sup> septembre 1964 portant admission à la retraite

*Au lieu de :*

M. d'Almeida Jean, agent de Maîtrise de 1<sup>re</sup> cl. 1<sup>er</sup> échelon.

*Lire :*

M. d'Almeida Jean, agent de maîtrise de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

(Le reste sans changement).

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

**ARRÈTE** n° 5-MEN du 6-3-65 autorisant l'ouverture d'une école secondaire privée à Lomé.

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,**

Vu le décret n° 64-15 du 14-2-64 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 653-E du 30 novembre 1943 portant réorganisation de l'Enseignement privé au Togo ;

Vu la demande en date du 23 juin 1964 de M. Agbodjan Prince Alex ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur d'Académie, directeur de l'Enseignement au Togo,

**ARRÈTE :**

Article premier — M. Johnson Yacolley Denis, instituteur en retraite est autorisé à ouvrir à Lomé (quartier Kodjoviakopé) une école secondaire privée qui portera le nom d'Institut Prince Agbodjan.

Art. 2 — Cette autorisation d'ouverture n'implique pas nécessairement octroi de subvention.

Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 mars 1965 .

P. Adossama

**Absence irrégulière**

N° 42-D-MEN du 6-3-65 — Est constatée, pour compter du 11 février 1965, l'absence irrégulière de M. Boubakar Konoté, agent permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service à la direction de l'enseignement.

Durant toute la durée de son absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

**Affectation**

N° 44-D-MEN du 12-3-65 — M. Issa Moukaila, agent permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service à l'inspection primaire d'Anécho, est mis à la disposition du ministre de la fonction publique en vue de son affectation au ministère de l'intérieur. (budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe 1).

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1965.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE**

**ARRÈTE** n° 1-MER du 10-3-65 portant application du décret 65-3 du 6-1-65 fixant le prix du coton de la campagne 1964-65 et fixant les modalités de commercialisation du coton Allen 333 de la récolte 1964-65.

**LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE RURALE,**

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juillet 1964 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 65-3 du 6 janvier 1965 fixant la durée de la campagne et les conditions d'achat du coton de la récolte 1964-1965 ;

Vu l'article 4 de la convention du 14 février 1964 concernant la culture cotonnière dans le Nord-Togo ;

Sur la proposition du directeur de l'Agriculture ;

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme entendu,

**ARRÈTE :**

Article premier — Est instituée une retenue pour participation aux avances consenties par la CFDT au titre de fumure et de traitements insecticides sur les cultures de coton Allen 333.

Cette retenue est fixée à 5 (cinq) francs par kilogramme de coton-graine de cette variété pour la campagne 1964-1965.

Elle sera appliquée lors de la commercialisation du coton à l'égard de tous cultivateurs ayant bénéficié de ces avances.

Art. 2 — Par contre il est attribué lors de la commercialisation et aux producteurs de coton Allen 333 ayant assuré à leurs frais les fumures et traitements insecticides, une prime exceptionnelle de 5 (cinq) francs par kilogramme de coton-graine de cette variété commercialisée (campagne 1964-1965).

Art. 3 — L'office des produits agricoles du Togo est autorisé à combler la différence entre les sommes dues à la C.F.D.T. pour ses avances effectuées pendant la campagne de culture de coton Allen 333 1964-65 et le montant des retenues mentionnées à l'article 1 ci-dessus.

L'office des produits agricoles du Togo prendra également à sa charge le montant de la prime définie à l'article 2 ci-dessus.

Le contrôle des opérations et des décomptes des sommes dues sera assuré par le service de l'agriculture qui recevra de la C.F.D.T. toutes les pièces justificatives.

Art. 4 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées, ainsi qu'à la chambre de commerce.

Lomé, le 10 mars 1965.

F. F. Abalo

#### Affectations

N° 29-D-MER-SP du 15-3-65 — Les animateurs des pêches ci-dessous désignés sont affectés comme suit:

MM. Gnakpogbé Mensah

Djramedo Témè, précédemment en service à Sokodé sont affectés à Lomé;

M. Folly Théodore, précédemment en service à Lomé est affecté à Sokodé.

Leurs émoluments continueront à être imputés sur le budget général, chapitre 20, article 8 (service des pêches).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

#### MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

#### Affectations

N° 28-D-MSP du 4-3-65 — M. Agbodji Christophe, sténodactylographe de 5<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service à la direction du cabinet du ministère de la santé publique, est affecté au secrétariat de l'école nationale des infirmiers et infirmières du Togo.

Le salaire de l'intéressé est imputable au budget général, exercice 1965, chapitre 22, article 11.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

N° 31-D-MSP du 5-3-65 — Mlle Agbemegnan Marguerite, infirmière d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, mise à la disposition du ministre de la santé publique, est affectée au centre national hospitalier de Lomé, pour servir au laboratoire de chimie.

Le traitement de Mlle Agbémégnan sera imputable au budget autonome du centre national hospitalier, pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 33-D-MSP du 16-3-65 — Les agents permanents (secrétaires-dactylographes) des services de la santé publique dont les noms ci-dessous sont affectés:

#### à la direction de la santé publique

M. Amouzou Paul, secrétaire-dactylographe permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle C, précédemment en service à Tsévié, en remplacement de M. Ehlin André appelé à d'autres fonctions — (22-6).

#### à la subdivision sanitaire de Tsévié

M. Ayivi Ambroise, secrétaire-dactylographe permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle B, précédemment en service à Bassari, de retour de congé, en remplacement de M. Amouzou Paul muté — (22-6).

#### à l'hôpital de Sokodé

M. Ehlin André, commis permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle B, précédemment en service à la direction de la santé publique, de retour de congé, en remplacement de M. Tchouko Pascal appelé à d'autres fonctions — (22-6).

#### à la subdivision sanitaire de Bassari

M. Tchouko Pascal, secrétaire-dactylographe, permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, précédemment en service à l'hôpital de Sokodé, en remplacement de M. Ayivi Ambroise muté — (22-6).

Les dépenses sont imputables au budget général, chapitre 22, article 6.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

#### Ecole nationale d'infirmiers et infirmières d'Etat du Togo

#### Admission en première année

N° 29-D-MSP du 5-3-65 — Sont définitivement admis comme élèves de 1<sup>re</sup> année redoublants, après avoir réussi à l'examen probatoire, les élèves dont les noms suivent :

Edjoh Emile Akpokli Michel

Bagan Bertin Nicoué Sarah.

La présente décision a effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964.

**Licencement**

N° 30-D-MSP du 5-3-65 — L'élève Vodougbe Folly Godfried est licencié de l'école nationale des infirmiers et infirmières d'Etat du Togo, pour insuffisance de travail — (Echec à l'examen probatoire).

La présente décision a effet pour compter du 1er octobre 1964.

**MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE  
ET DU TOURISME**

*ARRETE N° 14-MCIT du 4-3-65 fixant le taux forfaitaire maximum de marge bénéficiaire brute pour la farine de froment et de méteil, d'origine française.*

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE  
ET DU TOURISME,**

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 63-120 du 19 septembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-122 du 20 septembre 1963 portant abrogation du décret n° 63-80 du 6 juillet 1963 et définition des attributions du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Vu le décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du Contrôle des Prix et Stocks ;

Vu le décret n° 65-4 du 6 janvier 1965 autorisant le blocage des prix ;

Vu l'arrêté n° 4-MCIT du 24 juillet 1964 fixant des taux forfaitaires maxima de marge bénéficiaire brute applicables à certaines marchandises importées et consommées au Togo ;

Vu l'arrêté n° 2-MCIT du 7 janvier 1965 bloquant des prix de vente de marchandises et services ;

Après consultation de la commission des Prix et Stocks,

**ARRETE :**

Article premier — A compter de la date de la signature du présent arrêté, le taux forfaitaire maximum de marge bénéficiaire brute pour la farine de froment et de méteil d'origine française est fixé à 15%.

Art. 2 — La remise minimum de marge bénéficiaire brute accordée aux détaillants est de 5,26%.

Art. 3 — Les prix de vente en gros chez les importateurs devront être conformes aux taux et remise précisés aux articles 1er et 2 pour les farines françaises importées en 1965.

Art. 4 — Les taux et remise se calculeront suivant les prescriptions des articles 4 et 6 du décret n° 64-21 du 15 février 1964. Le prix détail limite Lomé devra figurer sur les factures délivrées à tous les commerçants.

Art. 5 — Les prix de vente chez les grossistes, demi-grossistes, détaillants de la farine française restent bloqués au niveau des prix pratiqués le 1er décembre 1964 lorsque ces commerçants et revendeurs ne peuvent pas satisfaire aux conditions prescrites à l'article suivant.

Art. 6 — Les grossistes, demi-grossistes et détaillants prévus à l'article 5 ci-dessus ne pourront vendre aux nouveaux prix découlant de l'application de l'article

1er précité que lorsqu'ils ne possèdent plus de stocks de farine française importée en 1964 ou lorsqu'ils présenteront des factures des importateurs établies à partir de la date d'application du présent arrêté.

Art. 7 — La non-observation des présentes prescriptions sera passible des peines prévues au décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du Contrôle des Prix et Stocks.

Art. 8 — Les fonctionnaires habilités prévus à l'article 9 du décret n° 64-21 susvisé sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 9 — Toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles prévues aux arrêtés n° 4-MCIT du 24 juillet 1964 et n° 2-MCIT du 7 janvier 1965 sont abrogées.

Art. 10 — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République togolaise, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mars 1965

J. Agbémégnan

*ARRETE N° 15-MCIT du 4-3-65 portant fixation du taux forfaitaire maximum de marge bénéficiaire brute sur les tissus imprimés de coton, dits « WAX ».*

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE  
ET DU TOURISME,**

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 63-120 du 19 septembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-122 du 20 septembre 1963 portant abrogation du décret n° 63-80 du 6 juillet 1963 et définition des attributions du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Vu le décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du Contrôle des Prix et Stocks ;

Vu le décret n° 65-4 du 6 janvier 1965 autorisant le blocage des prix ;

Vu l'arrêté n° 4-MCIT du 24 juillet 1964 fixant des taux forfaitaires maxima de marge bénéficiaire brute applicables à certaines marchandises importées et consommées au Togo ;

Vu l'arrêté n° 2-MCIT du 7 janvier 1965 bloquant des prix de vente de marchandises et services ;

Après consultation de la commission des Prix et Stocks,

**ARRETE :**

Article premier — Le taux forfaitaire maximum de marge bénéficiaire brute des tissus de coton imprimés, genre Wax est fixé à 20%. La remise minimum de marge bénéficiaire brute accordée aux détaillants est de 5,26% sur les prix de vente au détail.

Art. 2 — Les prix de vente en gros chez les importateurs doivent être conformes aux taux et remise précisés à l'article premier pour les tissus importés en 1965.

Art. 3 — Les taux et remise se calculeront suivant les prescriptions des articles 4 et 6 du décret n° 64-21 du 15 février 1964. Le prix détail limite Lomé devra figurer sur les factures délivrées à tous les commerçants et revendeurs.

Art. 4 — Les prix de vente chez les grossistes, demi-grossistes et détaillants de ces tissus restent b'ouqués au niveau des prix pratiqués le 1<sup>er</sup> décembre 1964 lorsque ces commerçants et revendeurs ne peuvent pas satisfaire aux conditions prescrites à l'article suivant.

Art. 5 — Les grossistes, demi-grossistes et détaillants prévus à l'article 4 ci-dessus ne pourront vendre aux nouveaux prix découlant de l'application de l'article 1<sup>er</sup> précité que lorsqu'ils ne possèdent plus de stocks de tissus Wax importés en 1964 ou bien lorsqu'ils présenteront des factures des importateurs établies à partir de la date d'application du présent arrêté.

Art. 6 — La non-observation des présentes prescriptions sera passible des peines prévues au décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du Contrôle des Prix et Stocks.

Art. 7 — Les fonctionnaires habilités prévus à l'article 9 du décret n° 64-21 susvisé sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 8 — Toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles prévues aux arrêtés n° 4-MCIT, du 24 juillet 1964 et n° 2-MCIT du 7 janvier 1965 sont abrogées.

Art. 9 — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République togolaise, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mars 1965.

J. Agbémégnan

*ARRETE N° 16-MCIT du 9-3-65 libérant les prix de certaines boissons alcooliques.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE  
ET DU TOURISME,

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 63-120 du 19 septembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-122 du 20 septembre 1963 portant abrogation du décret n° 63-80 du 6 juillet 1963 et définition des attributions du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Vu le décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du Contrôle des Prix et Stocks ;

Vu le décret n° 65-4 du 6 janvier 1965 autorisant le blocage des prix ;

Vu l'arrêté n° 2-MCIT du 7 janvier 1965 bloquant des prix de vente de marchandises et services ;

Après consultation de la commission des Prix et Stocks,

**ARRETE :**

Article premier — A compter de la date de la signature du présent arrêté, les prix de vente en gros chez les importateurs des boissons alcooliques suivantes importées en 1965 : whisky (bouteille 1/1) ; vins de liqueurs ; vermouths et autres vins de raisin frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques ; eaux de vie naturelles de vin ou de marc de raisins, de mélas-

se, de canne (rhums et taffias) ; de cidre, prunes, kirsch, genièvre etc ; liqueurs et préparations alcooliques (gins, schnapps et chiédam) ; autres boissons spiritueuses tirant en alcool total acquis en puissance 15 degrés et plus, sont libres à l'exception toutefois des boissons prévues à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2 — Les prix des cognacs de différentes marques et des bouteilles de 1/2, 1/4 et 1/8 de gin, de whisky et de schnapps détenus par les importateurs, restent bloqués provisoirement.

Art. 3 — Les prix de vente chez les grossistes, demi-grossistes et détaillants des boissons à cooliques sus-désignées restent bloqués au niveau des prix pratiqués le 1<sup>er</sup> décembre 1964, lorsque ces commerçants et revendeurs ne peuvent pas satisfaire aux conditions prescrites à l'article suivant.

Art. 4 — Les grossistes, demi-grossistes et détaillants prévus à l'article 3 ne pourront appliquer les prix supérieurs prévus à l'article 1<sup>er</sup> que lorsqu'ils ne possèdent plus de stocks de boissons alcooliques désignées à l'article premier importées en 1964 ou bien lorsqu'ils présenteront des factures des importateurs établies à partir de la date d'application du présent arrêté.

Art. 5 — La non-observation des présentes dispositions sera passible des peines prévues par le décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du Contrôle des Prix et Stocks.

Art. 6 — Les fonctionnaires désignés à l'article 9 du décret n° 64-21 susvisé sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 7 — Toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles prévues à l'arrêté n° 2-MCIT du 7 janvier 1965 sont abrogées.

Art. 8 — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République togolaise, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mars 1965

J. Agbémégnan

*ARRETE N° 17-MCIT du 13-3-65 portant fixation du taux forfaitaire maximum de marge bénéficiaire brute pour la farine de froment et de mélange de toutes origines autre que française.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE  
ET DU TOURISME,

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 63-120 du 19 septembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-122 du 20 septembre 1963 portant abrogation du décret n° 63-80 du 6 juillet 1963 et définition des attributions du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Vu le décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du Contrôle des prix et stocks ;

Vu le décret n° 65-4 du 6 janvier 1965 autorisant le blocage des prix ;

Vu l'arrêté no 4-MCIT du 24 juillet 1964 fixant des taux forfaitaires maxima de marge bénéficiaire brute applicables à certaines marchandises importées et consommées au Togo ;

Vu l'arrêté no 2-MCIT du 7 janvier 1965 bloquant des prix de vente de marchandises et services ;

Après consultation de la commission des Prix et Stocks,

### ARRETE :

Article premier — Le taux forfaitaire maximum de marge bénéficiaire brute pour la farine de froment et de mélange de toutes origines autre que française est fixé à 15%. La remise minimum de marge bénéficiaire brute accordée aux détaillants est de 5,26% sur les prix de vente au détail.

Art. 2 — Les prix de vente en gros chez les importateurs devront être conformes aux taux et remise précisés à l'article 1<sup>er</sup> pour les farines de toutes origines importées en 1965.

Art. 3 — Les taux et remise se calculeront suivant les prescriptions des articles 4 et 6 du décret no 64-21 du 15 février 1964. Le prix détail limite Lomé devra figurer sur les factures délivrées à tous les commerçants et revendeurs.

Art. 4 — Les prix de vente chez les grossistes, demi-grossistes et détaillants de ces farines restent bloqués au niveau des prix pratiqués le 1<sup>er</sup> décembre 1964

lorsque ces commerçants et revendeurs ne peuvent pas satisfaire aux conditions prescrites à l'article suivant.

Art. 5 — Les grossistes, demi-grossistes et détaillants prévus à l'article 4 ci-dessus ne pourront vendre aux nouveaux prix découlant de l'application de l'article 1 précité que lorsqu'ils ne possèdent plus de stocks de farine importée en 1964, ou bien lorsqu'ils présenteront des factures des importateurs établies à partir de la date d'application du présent arrêté.

Art. 6 — La non-observation des présentes prescriptions sera passible des peines prévues au décret no 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du Contrôle des Prix et Stocks.

Art. 7 — Les fonctionnaires habilités prévus à l'article 9 du décret no 64-21 susvisé sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 8 — Toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles prévues aux arrêtés no 4-MCIT du 24 juillet 1964 et no 2-MCIT du 7 janvier 1965 sont abrogées.

Art. 9 — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République togolaise, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 mars 1965

J. Agbémégnan

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 SEPTEMBRE 1964 (en francs c.f.a.)

ACTIF	PASSIF
— DISPOSIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION	
— Billets de la zone franc	256.992.024
— Correspondants en France	1.830.668
— TRESOR FRANÇAIS	21.481.482.676
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	2.005.713.321
— DISPOSIBILITES dans la ZONE D'EMISSION	25.049.338
— EFFETS ESCOMPTE	25.549.498.681
— Effets à court terme	22.676.555.272
— Obligations cautionnées	133.426.891
— Effets à moyen terme (1)	2.739.516.518
— EFFETS PRIS EN PENSION	
— Effets à court terme	626.000.000
— Obligations cautionnées	
— AVANCES A COURT TERME	—
— TRESORS NATIONAUX DECOUVERTS EN COMPTE COURANT	392.000.000
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	2.028.458.053
— TRESORS NATIONAUX, PLACEMENTS EFFECTUÉS POUR LEUR COMPTE	7.316.314.658
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	644.790.649
	60.328.130.068
(I) sur autorisation en cours de	7.284.000.000
	45.400.098.078
	2.953.560.768
— ENGAGEMENTS A VUE	
— Billets et monnaies en circulation	198.245.426
— Comptes courants créditeurs	544.308.999
— Banques et institutions étrangères	2.117.949.667
— Banques et institutions financières ouest-africaines	93.056.676
— Trésors ouest-africains	96.088.595
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	2.854.000.000
— Transferts à exécuter	7.316.314.658
— CAPITAL ET RESERVES	1.708.067.969
— TRESORS NATIONAUX, DEPOTS SPECIAUX	
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	
	60.328.130.068

(I) sur autorisation en cours de 7.284.000.000

Le Directeur général,  
R. JULIENNE

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 OCTOBRE 1964  
(en francs c.f.a.)

ACTIF	PASSIF
<b>DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION</b>	
— Billets de la zone franc	272,363,475
— Correspondants en France	21,108,463
<b>TRESOR FRANCAIS</b>	22,002,252,661
<b>FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL</b>	2,005,713,321
<b>DISPONIBILITES dans la ZONE D'EMISSION</b>	34,921,561
<b>EFFETS ESCOMPTEES</b>	25,526,234,529
— Effets à court terme	22,343,607,831
— Obligations cautionnées	198,004,237
— Effets à moyen terme (1)	2,984,622,461
<b>EFFETS PRIS EN PENSION</b>	535,000,000
— Effets à court terme	
— Obligations cautionnées	
<b>AVANCES A COURT TERME</b>	
<b>TRESORS NATIONAUX DECOUVERTS EN COMPTE COURANT</b>	367,000,000
<b>TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)</b>	2,029,697,642
<b>TRESORS NATIONAUX, PLACEMENTS EFFECTUES POUR LEUR COMPTE</b>	6,911,330,789
<b>COMPTES D'ORDRE ET DIVERS</b>	781,297,192
	<b>60,486,919,633</b>

(1) sur autorisation en cours de 7,450,000,000

Le Directeur général,  
R. JULIENNE

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 NOVEMBRE 1964  
(en francs C.F.A.)

ACTIF	PASSIF
<b>DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION</b>	
— Billets de la zone franc	171,357,864
— Correspondants en France	6,319,978
<b>TRESOR FRANCAIS</b>	23,475,811,933
<b>FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL</b>	2,005,713,321
<b>DISPONIBILITES dans la ZONE D'EMISSION</b>	20,563,046
<b>EFFETS ESCOMPTEES</b>	27,272,702,467
— Effets à court terme	23,651,071,072
— Obligations cautionnées	209,491,597
— Effets à moyen terme (1)	3,412,139,798
<b>EFFETS PRIS EN PENSION</b>	483,000,000
— Effets à court terme	
— Obligations cautionnées	
<b>AVANCES A COURT TERME</b>	
<b>TRESORS NATIONAUX DECOUVERTS EN COMPTE COURANT</b>	449,000,000
<b>TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)</b>	2,030,999,493
<b>TRESORS NATIONAUX, PLACEMENTS EFFECTUES POUR LEUR COMPTE</b>	5,711,401,947
<b>COMPTES D'ORDRE ET DIVERS</b>	428,490,322
	<b>62,055,360,371</b>

(1) sur autorisation en cours de 7,380,000,000

Le Directeur Général,  
R. JULIENNE

## SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 DECEMBRE 1964

(en francs C.F.A.)

ACTIF	PASSIF
— DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION	
— Billets de la zone franc	186,553,707
— Correspondants en France	6,549,646
— TRESOR FRANCAIS	25,356,895,952
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	2,005,713,321
— DISPONIBILITES dans la ZONE D'EMISSION	23,693,618
— EFFETS ESCOMPTE	33,777,984,991
— Effets à court terme	30,182,797,811
— Obligations cautionnées	394,246,497
— Effets à moyen terme (1)	3,200,940,683
— EFFETS PRIS EN PENSION	3,371,942,043
— Effets à court terme	3,371,942,043
— Obligations cautionnées	
— AVANCES A COURT TERME	
— TRESORS NATIONAUX DECOUVERTS EN COMPTE COURANT	
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	2,034,160,545
— TRESORS NATIONAUX, PLACEMENTS EFFECTUÉS POUR LEUR COMPTE	6,477,917,928
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	975,188,795
	74,216,600,546
(I) sur autorisation en cours de 7,550,000,000	74,216,600,546
	Le Directeur Général, R. JULIENNE

## SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 JANVIER 1965

(en francs C.F.A.)

ACTIF	PASSIF
— DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION	
— Billets de la zone franc	168,234,437
— Correspondants en France	12,393,672
— TRESOR FRANCAIS	23,872,131,925
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	2,005,713,321
— DISPONIBILITES dans la ZONE D'EMISSION	18,979,010
— EFFETS ESCOMPTE	42,462,895,713
— Effets à court terme	38,635,749,205
— Obligations cautionnées	319,801,404
— Effets à moyen terme (1)	3,507,345,104
— EFFETS PRIS EN PENSION	1,898,089,023
— Effets à court terme	1,898,089,023
— Obligations cautionnées	
— AVANCES A COURT TERME	
— TRESORS NATIONAUX DECOUVERTS EN COMPTE COURANT	
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	362,000,000
— TRESORS NATIONAUX, PLACEMENTS EFFECTUÉS POUR LEUR COMPTE	2,040,309,572
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	5,978,987,511
	1,112,500,476
	79,932,234,660
— CREDITS FINANCES PAR EMPLOI DE DEPOTS SPECIAUX	762,000,000
	HORS BILAN
	— DEPOTS SPECIAUX —
	762,000,000

(I) sur autorisation en cours de 7,950,000,000

Le Directeur Général,  
R. JULIENNE

## ANNONCE LEGALE

Suivant procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale de la Société « Brossette-Togo S.A. » du 21 décembre 1964, enregistré à Lomé, le 22 mars 1965 fo 53 n° 445 volume 1.

La « Société Africaine Valor », Société Anonyme au capital de 120.000.000 de francs cfa dont le siège social est à Abidjan (République de Côte d'Ivoire), Rue des Carrossiers, a apporté à la Société « Brossette-Togo S.A. », Société Anonyme au capital de 20.125.000 francs cfa dont le siège social est à Lomé, Boîte Postale n° 1065.

— Un établissement commercial d'achat et vente en gros ou détail, commission, représentation et en général, toutes opérations se rattachant au commerce des minéraux, houille, ciments, produits métallurgiques de toute nature, fontes, fers, aciers, à tous états de leur fabrication, ainsi que tous sous-produits, exploité à Lomé, Rue Thiers, comprenant :

a) Le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, Lesdits éléments évalués . . . . .	1.000.000 frs cfa
b) Des marchandises neuves d'une valeur de . . . . .	5.825.033 frs cfa

Le montant total des apports s'élevant à . . . . .	6.825.033 frs cfa
--	-------------------

A charge pour la Société « Brossette-Togo S.A. » de payer en l'acquit de la Société Apporteuse un passif s'élevant à . . . . .	2.810.033 frs cfa
--	-------------------

L'Apport net s'établissant ainsi à . . . . .	4.015.000 frs cfa
--	-------------------

et étant rémunéré par l'attribution à la Société Apporteuse de 803 actions de 5.000 francs cfa chacune, entièrement libérées, créées en représentation d'une augmentation de capital de 4.015.000 francs cfa de la Société « Brossette-Togo S.A. ».

Les créanciers de l'Apporteur auront un délai d'un mois à partir de la dernière en date des publications légales pour faire la déclaration de leurs créances au Grefe du Tribunal de Commerce de Lomé, conformément à la loi. Ils pourront aussi dans le même délai faire opposition par acte extra-judiciaire au siège de la Société « Brossette-Togo S.A. » à Lomé où domicile est élu.

La première publication a été faite dans le journal « Togo-Presse » publié à Lomé n° 820 du mercredi 14 avril 1965.

## Récépissés de déclaration d'associations

(du 15-3-65)

*Titre de l'Association : « Maison des Jeunes et de la Culture d'Atakpamé ».*

*But : — Education physique, sports, jeux, plein air, excursions, etc...*

- Formation familiale (Enseignement ménager, puériculture).
- Complément de formation pratique (travail manuel, dessin, dactylographie, langues vivantes, enseignement agricole, etc...)
- Culture intellectuelle et artistique (cinéma, art dramatique, musique et chant, bibliothèque, conférence et cercle d'études).
- Formation et information civiques, économiques et sociales.

*Siège social : Atakpamé*

*Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau.*

(du 18-3-65)

*Titre de l'Association : « Mutuelle des Originaires de Wogba »*

- But : a) S'entraider en resserrant les liens de fraternité entre ses membres, étudier et développer leurs bonnes coutumes et mœurs et procurer de ce chef, toutes aides aussi matérielles que morales à tous ses membres réguliers.*
- b) Organiser des fêtes et réjouissances diverses (jeux de tam-tam ou foot-ball, théâtre ou cantate etc...)*
- c) Tenir des réunions et débats n'ayant pas trait à la politique et utiliser à toutes fins utiles, tous moyens conformément aux lois et règlements en vigueur, dans le but de diffuser ses activités.*

*Siège social : Lomé (Rue non dénommée)*

*Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau directeur.*

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des bordereaux analytiques n°s 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du titre foncier n° 506 du cercle de Lomé, appartenant à feu Jacob Garber dit Gaba, ex-commis d'administration.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte du titre foncier n° 806 TT du cercle de Lomé, appartenant à feu Agbodjan S.S. Joseph, ex-instituteur.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 6 du Cercle d'Atakpamé appartenant à feu Nathaniel Roland Cathbert.

(Pour première insertion)